

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1993-1994

Séance du vendredi 11 mars 1994

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Adoption par la tutelle</i>	3
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Prise en considération</i>	3
<i>Projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées</i>	3
Discussion générale. (Orateurs: Mmes Guillaume-Vanderroost, rapporteuse, Lemesre, MM. De Coster, Duponcelle, Mmes Payfa, Willame-Boonen, de Ville de Goyet, MM. Hotyat, Membre du Collège et Picqué, Président du Collège)	3
Discussion des articles. Votes réservés	15
<i>Projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle</i>	21
Discussion générale. (Orateurs: MM. Leduc, rapporteur, Smits, Smal, Mmes Huytebroeck, Willame-Boonen, MM. Hotyat, Membre du Collège et Picqué, Président du Collège)	21
Discussion des articles. Votes réservés	27
<i>Ordre des travaux</i>	32
<i>Projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées</i>	32
Votes réservés	32

	Pages
<i>Projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle</i>	33
Votes réservés	33
<i>Votes nominatifs</i>	34
sur le projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées	34
sur le projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle	35

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 9 h 40.

(M. Escolar, Secrétaire, prend place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: M. Mésot, Mme Carton de Wiart.

COMMUNICATIONS

Règlements

ADOPTION PAR LA TUTELLE

M. le Président. — Par lettre du 18 février 1994, le Ministre Tomas, Ministre de Tutelle de la Commission communautaire française, a informé l'Assemblée que les règlements adoptés le 11 février 1994:

— contenant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française,

— contenant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994,

ainsi que la motion constatant la conformité du budget administratif de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994,

ont été approuvés.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 2 mars 1994, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de ce vendredi 11 mars 1994.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE BRUXELLOISE DU TOURISME, DEPOSEE PAR M. DUPONCELLE ET CONSORTS

Prise en considération

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Puis-je donc considérer qu'il y a accord? (*Assentiment.*)

S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la Commission compétente.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Guillaume-Vanderroost, rapporteuse.

Mme Guillaume-Vanderroost, rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'objet premier du décret en discussion est de combler le vide juridique qui résulterait de la suppression du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Comme l'a rappelé le Ministre chargé du Budget et de la Fonction publique, lors de l'exposé des motifs, il s'agit d'assurer la continuité du service public et de prévoir la façon dont les missions seront exécutées au niveau bruxellois.

L'arrêté fixant les modalités de transfert du personnel du Fonds communautaire sera soumis incessamment au Collège pour avis conforme.

Le Ministre a tenu à confirmer quatre types de propositions. Premièrement, le remplacement d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française par un organisme de la catégorie A relevant de la Commission communautaire française, et cela dans le souci de renforcer le contrôle ministériel.

Deuxièmement, pour réaliser une meilleure articulation des missions de ce Fonds avec celles de l'administration, la direction du fonds sera assurée par le directeur-général de l'administration.

Troisièmement, création d'une nouvelle section chargée de donner un avis sur toutes les questions dans les matières traitées au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, cela afin de compenser le fait que le secteur ne sera plus associé à la gestion de l'organisme.

Quatrièmement, pour rencontrer les besoins fonctionnels; recours à des primonominations utilisées de façon mesurée.

Je rappellerai que la discussion générale s'est déroulée en deux temps: en premier lieu, une discussion en présence du Ministre chargé du Budget et de la Fonction publique et, ensuite, une discussion en présence du Président du Collège ayant en charge la promotion sociale, l'aide aux personnes ainsi que la reconversion et le recyclage professionnels.

Au début de la discussion générale, un membre a demandé à connaître l'avis du Conseil d'Etat. Le Président de la Commission réunie du Budget signala l'envoi d'une lettre au Président du Conseil d'Etat, lettre dans laquelle sont développées les raisons qui devraient inciter le Conseil d'Etat à répondre à nos demandes d'avis, sous peine de compromettre le bon fonctionnement de notre système démocratique.

L'ensemble des membres ayant pris part à la discussion générale ont insisté sur la nécessité de mener une discussion de

fond sur le projet de décret. Mais dès le début, un membre a exprimé son inquiétude quant à la précipitation avec laquelle on voulait examiner un texte administrativement léger, mais politiquement lourd. Ce même membre a tenu à souligner que la communautarisation a amené les deux Communautés à légiférer différemment. Il en résulte qu'elles induisent des politiques différentes.

Après avoir évoqué la nécessité de déterminer le type de politique qui sera appliqué à la personne handicapée en milieu urbain, il demande qui définira les catégories concernées et de quelle manière il en sera discuté.

Un autre membre a exprimé ses regrets quant à l'appauvrissement de la législation et à la différence inquiétante entre les montant budgétaires réservés au Fonds et l'aide sur le terrain. Ce membre a souhaité obtenir un état des lieux, l'estimation du coût de fonctionnement de la structure actuelle et le bilan de la politique du Fonds.

D'autres remarques importantes, émises par d'autres commissaires, portaient sur la forme du paracommunautaire, le cadre et les besoins en personnel. Quant à la section spécifique créée au sein du Conseil consultatif bruxellois, une membre jugea la formule non satisfaisante.

Une membre fit remarquer que ce texte est un projet de décret-cadre qui crée un nouvel organisme; il est régi par l'urgence et est susceptible de modification.

Contrairement à un intervenant précédent qui proposait la fusion du Fonds 81 et du Fonds de reclassement des handicapés, elle jugea normal qu'il y ait deux sections différentes car les interlocuteurs, les pouvoirs organisateurs, les syndicats et les destinataires ne sont pas les mêmes.

Un membre estime que la création d'un paracommunautaire de type A se défend pour des raisons d'efficacité, cet organisme permettant de mettre en place des politiques concertées dans ce secteur. La justification concernant la désignation de la fonctionnaire dirigeante pour prendre en charge le Fonds repose justement sur le besoin de renforcer l'articulation des politiques.

D'autres points furent abordés: la capacité d'emprunt du Fonds, le service d'inspection, le nombre de handicapés affectés à l'administration et aux organismes d'intérêt public.

Les réponses à ces nombreuses questions furent données par le Ministre, chargé de la Fonction publique et du Budget. Il rappela qu'en vertu des décrets de transfert, le Fonds ne sera dissout qu'à la date d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités de dissolution du Fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Il insista sur un des points de l'exposé des motifs visant à anticiper la dissolution du Fonds communautaire.

Il précisa que la nouvelle section intitulée « Insertion socio-professionnelle des personnes handicapées » disposera d'un pouvoir d'avis renforcé puisque le projet de décret prévoit que le Collège devra motiver sa décision lorsqu'il s'écartera de l'avis rendu par cette nouvelle section du Conseil consultatif.

Il estime aussi que le contrôle renforcé dont le Collège souhaite disposer, répond également à un souci de transparence budgétaire. Il souligne que le contrôle de l'Assemblée sur ce Fonds sera plus important.

Le deuxième temps de la discussion générale se déroula en présence du Président du Collège qui fit d'abord une mise au point générale.

Il exprima le désir de ne pas ouvrir en ce moment un débat de fond sur le plan politique. Il donna trois raisons à ce souhait :

— La Commission communautaire française ne dispose pas encore des outils et des leviers de gestion; le choix est la continuité et la prudence;

— Le texte ne définit pas des politiques au sens strict du terme — il sert tout au plus de fondement aux politiques qui seront mises en œuvre. Il s'agit d'éviter des discontinuités dans la gestion quotidienne des matières transférées;

— Le souci de combler le vide juridique qui était créé par les transferts de compétences.

Aux trois critiques principales rejoignant finalement celles émises par le Conseil consultatif, il répondit que les arrêtés d'application donneront une autre couleur au texte du décret. Par ailleurs, il souligna qu'il y eut un choix politique clair de la part du Collège. Il s'agissait de développer une gestion à la fois ouverte, plus cohérente et plus efficiente.

Lors de la poursuite de la discussion générale, et en fonction des réponses fournies par les deux membres du Collège, des questions plus pointues furent avancées concernant notamment :

— des dispositions qui induisent une dimension « formation professionnelle » plutôt qu'intégration sociale;

— la limite d'âge de 65 ans;

— la coordination avec la Région wallonne;

— le maintien de normes communes lié principalement au contenu du décret III;

— le débat commun aux missions et à la structure;

— la prise en compte des services d'accompagnement par le Fonds;

— les relations avec l'ORBEm;

— le devenir des ateliers protégés;

— les passerelles avec les centres de jour;

— le non-besoin d'étoffer l'organigramme;

— le climat des transferts et la perception des prémonominations;

— le système de recours externe.

En réponse, le membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes rappela que le débat de fond sur un nombre important de points a déjà eu lieu en Assemblée. Changer d'optique, en modifiant sa structure ou ses fondements, risquerait de provoquer des dérapages. Le budget risquerait de devenir relativement incontrôlable.

Il ne désire pas non plus que les prémonominations se transforment dans le climat actuel en procès. Le Ministre signala alors que, parmi les fonctionnaires transférés actuellement, le plus haut en grade est un conseiller-adjoint.

Quant à la question posée sur l'état des lieux, le Président du Collège informe la Commission que l'ICHEC a été chargé de procéder à un bilan.

Avant d'entamer l'examen des articles et des amendements déposés, dont l'intérêt ne peut être nié, il estime ne pas vouloir prendre la responsabilité de devoir travailler des semaines entières. Selon lui, en effet, les amendements demandent de nouvelles consultations car ils portent sur le fond ou sur le fonctionnement.

La Commission devra résoudre le dilemme : soit le débat est entamé — ce qui risque de compromettre la continuité —, soit on prend le temps d'intégrer les suggestions dans un nouveau décret ou décret-cadre de politique générale.

Vingt et un amendements furent déposés. L'amendement technique n° 2 à l'article 1^{er} visait à l'adoption des références constitutionnelles à la Constitution coordonnée du 17 janvier 1994. Il fut adopté à l'unanimité.

Lors de la discussion de l'amendement n° 3 et d'un sous-amendement, un des auteurs de l'amendement jugea dommage

qu'un certain nombre de bonnes idées risquent de se perdre à cause du rejet des amendements. Il proposa donc de suivre le Ministre dans le vote d'un calque du décret de la Communauté française qui permettra la continuité.

Il proposa qu'un comité d'accompagnement de ce décret soit créé auprès du Cabinet du Ministre et souhaita que l'opposition y soit assurée, ce qui permettrait la transformation des amendements en un pré-rapport. L'accord étant acquis, les auteurs retirent leurs amendements.

L'autre groupe présentant des amendements exprima son opposition à cette pratique. L'amendement n° 15 déposé par le Collège fut adopté, les autres amendements furent rejetés.

L'ensemble du projet de décret fut adopté par 16 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

Je remercie les services de l'Assemblée qui m'ont aidée à cheminer longuement dans les débats en restant proche de la réalité des propos tenus, chose peu aisée quand on traite simultanément deux projets de décret. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PRL tient en premier lieu à remercier le Président du Collège et le membre du Collège responsable du Budget et de la Fonction publique d'avoir pris en considération la proposition des libéraux de créer un comité d'accompagnement qui sera chargé de rédiger un nouveau décret visant, cette fois, à une insertion réellement sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Les mandataires PRL se réjouissent de pouvoir participer activement aux travaux de ce comité et espèrent bien que majorité et opposition pourront arriver à un consensus.

En revanche, les libéraux regrettent que le groupe ECOLO refuse de s'associer aux travaux. Rappelons quand même que c'est ECOLO qui a pressé le pas lors du vote des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, contraignant les mandataires politiques à travailler dans la précipitation et la confusion.

M. Duponcelle. — Dire cela ou ne rien dire, c'est la même chose !

Mme Lemesre. — Soyez cohérents, Messieurs les ECOLO.

Mme Huytebroeck. — A quoi sert le travail parlementaire ?

Mme Lemesre. — Puisque le Gouvernement nous donne la possibilité de réfléchir pendant six mois, saisissons l'occasion. Je crois que le secteur est demandeur.

Nous pouvons donc réfléchir sur un texte qui est d'une importance capitale pour une partie de la Région bruxelloise spécialement fragilisée. ECOLO s'y oppose. Je trouve cette attitude quelque peu étonnante pour un parti qui se prétend à vocation sociale.

M. Duponcelle. — Vous allez discuter des missions d'un cadre après avoir engagé le personnel. C'est ce que l'on appelle mettre la charrue avant les bœufs.

M. le Président. — Monsieur Duponcelle, vous êtes inscrit pour quinze minutes. Cela vous donnera l'occasion de vous en expliquer à la tribune. N'interrompez donc pas sans arrêt l'oratrice.

Mme Lemesre. — Le cadre est une chose, le décret en est une autre.

Mme Huytebroeck. — Heureusement qu'ECOLO était là !

Mme Lemesre. — Nous avons décidé de mener en cette matière une opposition constructive. A chacun de prendre ses responsabilités !

Venons-en au projet de décret déposé par le Collège de la COCOF. Le groupe PRL ne votera pas contre. Puisque nous nous sommes abstenus en commission, nous ferons de même en séance publique. Nous voulons en effet permettre aux associations ou organisations de personnes handicapées de continuer à fonctionner et à percevoir les subsides auxquels elles pouvaient prétendre jusqu'à présent.

Comme il l'a déjà fait savoir, le groupe PRL désapprouve certains aspects du projet de décret. Il maintient sa position car les précisions apportées en commission par les Ministres compétents ont démontré que la majorité ne changeait en rien l'orientation qu'elle a choisie.

En effet, la différence majeure qui existe entre le Fonds communautaire et le Fonds bruxellois réside dans le fait que ce dernier ne sera plus un organisme de type B mais de type A, au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Cette modification constitue un recul sensible par rapport à la situation antérieure. Le Fonds national de reclassement des handicapés, dit Fonds Maron, et le Fonds communautaire qui lui a succédé, étaient des organismes de type B et ont toujours eu un Comité de gestion. Le type B permettait aux partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations de personnes handicapées, organisations syndicales, organisations de gestionnaires d'ateliers protégés, de siéger au Comité de gestion du Fonds. Ils pouvaient ainsi assurer un contrôle démocratique de la gestion et promouvoir une véritable intégration des personnes handicapées.

Avec un organisme de type A, un conseil consultatif tout au plus est autorisé mais, comme il ne pourra que rendre des avis, il n'aura pas le même poids qu'un Comité de gestion. Les handicapés mentaux et les handicapés âgés qui travaillent en atelier protégé risquent d'être défavorisés. N'étant pas aptes à se défendre seuls, ils sont représentés par des organisations qui ne pourront plus les défendre dorénavant.

Cette modification par rapport au Fonds communautaire va donc donner plein pouvoir au Collège de la COCOF. Il est manifeste que ce dernier poursuit son objectif : un contrôle politique maximum du secteur social.

Un autre point sur lequel le groupe PRL s'insurge est celui des primonominations. Pour les justifier, le Collège a invoqué l'urgence d'assurer la continuité avec le Fonds communautaire et le fait qu'il était impératif de compléter un cadre que les agents des rangs élevés du Fonds communautaire ont abandonné en choisissant la Région wallonne.

Faire preuve d'objectivité n'aurait pas pris plus de temps que de procéder aux primonominations. Sur ce point-là, nous maintenons un vote négatif absolu, bien que nous ayons émis un vote d'abstention sur le plan global. La réserve de recrutement du SPR regorge de candidats de tous les niveaux, certainement aussi aptes — sinon plus — que les fonctionnaires qui seront parachutés. De plus, rien n'interdit à la COCOF d'organiser par elle-même des examens de recrutement.

Ces primonominations sont d'autant moins acceptables que le Fonds communautaire en a vu une vague juste avant le transfert des compétences. Ceci fait par ailleurs dire au Ministre-Président qu'un organisme de type B n'empêche pas les primonominations. C'est exact et incomplet à la fois car le type B permet aux fonctionnaires qui se sentent floués dans leurs droits, de déposer un recours.

Le point d'orgue est évidemment l'article 10. Il mérite d'être signalé. Il stipule que « la gestion journalière du Fonds est assurée par un fonctionnaire dirigeant qui est le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'Administration de la Commission commu-

nautaire française». On n'a pas besoin d'étiquette pour comprendre... Ce pauvre fonctionnaire devra posséder le don d'ubiquité et quatre bras comme Vishnu pour assumer toutes les fonctions qui lui sont attribuées... Tout cela ne favorise pas une bonne gestion de ces matières qui demandent une présence et une disponibilité quotidiennes.

Je terminerai en signalant que le groupe PRL a adopté une attitude positive. Hervé Hasquin, Philippe Smits et moi-même avons rédigé une proposition de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui servira de base aux travaux du comité d'accompagnement. Les points principaux sont une définition précise de la personne handicapée, une clarté dans l'énumération de ses droits, une volonté d'affirmer le droit à l'intégration comme le prévoit la résolution des Nations unies — notions qui sont totalement absentes du projet de décret déposé par la majorité —, la création d'un organisme de type B permettant la participation des partenaires sociaux à la gestion du Fonds.

Le Collège de la COCOF a déposé un projet de décret-cadre dans lequel l'intérêt de la personne handicapée n'apparaît pas beaucoup. Ceux qui n'ont pas été oubliés sont évidemment les amis politiques. Le Collège met en place la politisation d'un secteur où seule la recherche d'une réelle intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées aurait dû prévaloir. Le groupe PRL met tous ses espoirs dans les résultats des travaux du Comité d'accompagnement. Les personnes handicapées ne peuvent pas être trompées. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, permettez-moi tout d'abord de vous livrer un bref historique de la problématique dont nous avons à débattre aujourd'hui.

Le Fonds national de reclassement social des handicapés, créé par la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, était un parastatal dont la mission était la mise ou remise au travail des personnes handicapées.

L'évolution des structures de l'Etat a amené la communautarisation de ce fonds et la création, par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991, du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

A l'exclusion des prestations individuelles de réadaptation fonctionnelle qui relèvent depuis le 1^{er} janvier 1991 de l'INAMI, cet organisme a donc repris, pour la Communauté française, les prestations suivantes :

- l'éducation scolaire;
- la formation professionnelle;
- la mise au travail, tant dans le circuit ordinaire que dans l'emploi protégé;
- l'aide individuelle à l'intégration, appelée auparavant «aide sociale».

L'objectif poursuivi est resté, jusqu'à présent, l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Comme vous le savez, l'exercice de la compétence de l'aide aux personnes dont fait partie la politique des handicapés a été transféré, depuis le 1^{er} janvier 1994, de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, sur base des décrets adoptés par notre Assemblée en juillet 1993.

Aujourd'hui, notre Assemblée est amenée à se prononcer sur un projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, que nous soumet le Collège.

Comme il l'a été dit en Commission, ce projet de décret ne présente effectivement aucune originalité par rapport au décret de la Communauté française du 3 juillet 1991.

Dans les circonstances actuelles le collège a donc choisi la continuité et le groupe socialiste approuve ce choix.

Etait-il possible, nécessaire ou souhaitable de choisir une autre solution, c'est-à-dire élaborer dès maintenant un décret présentant une politique originale, qui tiendrait compte de la réalité bruxelloise et qui améliorerait éventuellement, si nécessaire, la manière d'agir du Fonds communautaire ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, la mise en chantier d'un tel projet n'est pas si simple à réaliser et demande certainement un important travail de réflexion et de consultation.

Lorsque je constate, par exemple, durant les discussions en commission, qu'un éminent spécialiste de l'opposition estime que le fonds fonctionnait bien lorsqu'il était géré par l'Etat national et qu'un autre éminent spécialiste d'un autre parti de l'opposition exprime l'opinion exactement contraire, je me dis que la situation nécessite une réflexion sérieuse.

Un nouveau projet implique également la concertation avec les organisations syndicales, et la concertation, pour être bien menée, demande du temps.

Nous risquons donc le vide juridique, nous risquons de nous trouver dans une situation empêchant la continuité du service public; ce qui, étant donné le secteur concerné, aurait été particulièrement catastrophique.

N'oublions, en effet, jamais que derrière nos propositions de règlement et nos projets de décret, derrière les amendements que nous déposons, il y a des personnes humaines et que leur vie et leur avenir peuvent dépendre en grande partie de nos décisions.

D'autant plus qu'il s'agit ici de personnes handicapées, désireuses de travailler en vue de leur bonne intégration dans notre société, et ceci dans la permanence. En tant que personnes responsables, en tant que représentants élus, nous nous devons d'aller à la rencontre de leurs aspirations et de leurs efforts.

C'est pourquoi, dans un premier temps, le groupe socialiste votera pour la continuité et la permanence.

Cela dit, rien ne nous empêche de penser à l'avenir et de travailler à l'élaboration d'une politique régionale nouvelle en faveur des personnes handicapées.

Permettez-moi, à cet égard, de saluer l'attitude constructive, en commission, du groupe PRL — il s'agit d'une première ! — qui, persuadé de l'importance et de la pertinence des amendements qu'il avait déposés, a souhaité les utiliser, comme Mme Lemesre l'a expliqué, comme contribution, justement, à l'élaboration d'un pré-projet au sein d'un groupe technique créé auprès du Cabinet du Ministre. Nous souhaitons évidemment que les travaux de ce groupe soient fructueux.

Dans l'optique de ce projet futur, nous pourrions profiter de l'occasion pour tracer certains axes de réflexion.

Tout d'abord, la mise au travail constitue un moyen d'intégration par excellence et doit donc rester un objectif prioritaire. Ce serait toutefois un leurre, dans le contexte socio-économique que nous vivons, de s'arrêter à cet aspect. Il est, en effet, évident que nous ne pouvons actuellement répondre de manière complètement satisfaisante aux besoins d'emploi des personnes handicapées. Il y aurait donc lieu de favoriser une réelle intégration sociale en dehors de la problématique d'emploi telle que nous la connaissons.

L'objectif ne doit en effet plus être seulement d'assurer une intégration socioprofessionnelle optimale, mais bien au-delà, d'agir sur les structures de la société afin que chaque individu puisse s'y intégrer avec ses différences. On pourrait notamment

envisager la création d'une structure intermédiaire entre le centre de jour et la mise au travail. Cette structure pourrait offrir des activités dans le cadre d'une économie dite « sociale » pouvant donner lieu à des indemnités complétant les allocations sociales des bénéficiaires.

Concernant la mise au travail, l'emploi protège, s'il est effectivement soumis à la contrainte de la compétitivité, doit garder sa finalité sociale en servant essentiellement à occuper des personnes handicapées incapables de s'insérer dans le circuit ordinaire du travail ou être utilisé comme tremplin pour que ces personnes puissent se familiariser avec le monde du travail et soient préparés à un éventuel affrontement, en termes de mise au travail, par rapport aux circuits traditionnels.

Afin de promouvoir une réelle intégration de la personne handicapée, il est essentiel d'approcher ses besoins d'une manière globale. Souvent, en effet, différents facteurs interagissent et doivent être envisagés ensemble pour pouvoir réaliser l'objectif poursuivi.

Une politique plus proche de la personne handicapée doit être mise en place. Il faudrait que l'administration soit à même de nouer des relations individuelles, plus humaines et moins administratives. Dans cette optique, il est important de promouvoir la valorisation des rôles sociaux des personnes handicapées afin de répondre, de manière souple et adaptée, à leurs besoins individuels, en impliquant directement ces personnes et leur entourage.

Nous estimons que l'existence d'un organisme d'intérêt public dynamique et performant est l'une des conditions préalables au développement d'une politique globale et cohérente des personnes handicapées.

Je ne désire pas, ici, mes Chers Collègues, entrer dans la querelle, dans la discussion parfois pénible, qui a eu lieu, en commission, à propos de la structure de l'administration qui doit s'occuper de l'intégration sociale et professionnelle des handicapés.

Paracommunautaire A, paracommunautaire B, ou branche de l'administration, peu importe finalement. Ce qui importe, c'est que cet organisme soit doté d'un cadre du personnel pouvant assumer sur le « terrain » les problématiques rencontrées. Ce qui importe, c'est que les fonctionnaires croient en leur mission et disposent de tous les moyens et de la liberté nécessaires pour l'assumer.

Je terminerai en citant deux passages de la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992: « Une politique cohérente en matière de réadaptation des personnes handicapées. »

Plus on reconnaîtra qu'il faut intégrer les personnes handicapées aux activités générales et normales de l'existence, mieux on pourra concentrer l'assistance extérieure (...) sur les domaines dans lesquels la participation « automatique » de la personne handicapée n'est pas encore possible (...). Quand, grâce aux efforts des individus et de la société, l'intégration est réalisée directement, le volume de l'« assistance nécessaire » se trouve également réduit.

« On constate le passage d'un système de réadaptation en institution, fondé sur la dépendance de la personne handicapée, à un système ouvert sur la vie où l'accent est mis sur l'indépendance la plus large possible de la personne et qui passe par la pleine reconnaissance du droit d'être différent. C'est le devoir de la société de s'adapter aux besoins spécifiques des personnes handicapées. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous discutons aujourd'hui d'une conséquence — l'une des plus intéressantes aux yeux d'ECOLO — des accords de la Saint-Quentin, à savoir le

rapprochement des deux Fonds qui s'occupent de l'accueil, dans la cité, des personnes handicapées.

On a souvent évoqué l'aspect financier des accords de la Saint-Quentin. ECOLO a toujours souligné l'apport politique certain que ces derniers comportaient parallèlement, et c'est à cet échelon qu'il est le plus frappant.

En effet, depuis de nombreuses années, la politique des handicapés a été morcelée entre différents niveaux de pouvoirs et le transfert du Fonds vers notre Assemblée était l'occasion de globaliser la problématique autour d'une même Assemblée, d'un même Gouvernement, d'un même Ministre. Même si nous n'avons pas pu, pour les raisons que l'on sait, régionaliser cette matière à Bruxelles — la Wallonie a plus de chance en ce domaine —, cela a permis un rapprochement de la politique des personnes handicapées et des problèmes qui les intéressent au premier chef, c'est-à-dire les déplacements, l'aménagement du territoire, l'accès aux lieux publics et le logement.

C'est là, et je le répète, un apport politique très important. Sans refaire le long historique de M. De Coster, je rappelle que deux Fonds existent: l'un plus institutionnel puisant subsidiairement les institutions accueillant les personnes handicapées, Fonds que nous gérons depuis 1990 et que l'on appelle le Fonds 81 ou Fonds pour les Instituts médico-socio-pédagogiques; l'autre, le Fonds de reclassement soumis à notre examen, l'ex-Fonds Marron, qui nous vient de la Communauté et dont nous discutons aujourd'hui. Ce Fonds est plus dynamique. Deux missions lui étaient imparties: d'une part, la formation et le reclassement professionnels; d'autre part, l'aide sociale, division sur laquelle je reviendrai plus tard.

Voilà vingt ans, d'aucuns considéraient que les missions de ces deux Fonds étaient trop différentes et qu'il convenait de les séparer. L'évolution des politiques d'accueil des handicapés a rendu la frontière entre les missions des deux Fonds de plus en plus vague et floue. Certains services chevauchaient les missions des deux Fonds. Je pense au service d'aide précoce, au service d'accompagnement et au service AVJ. Ces différents services ont soit été versés dans un des deux Fonds de manière arbitraire, soit continuent à chevaucher les deux Fonds parce qu'ils ne peuvent être intégrés ni à l'un ni à l'autre.

La révision de la frontière s'impose donc. ECOLO continue à plaider en faveur d'un rapprochement des deux Fonds. J'utilise le mot « rapprochement » et non « fusion ». Il est clair que les travailleurs, les pouvoirs organisateurs et même les représentants des personnes handicapées ne sont, en effet, pas prêts à discuter d'une fusion. Chacun compte sur les acquis. L'historique des deux Fonds fait, en outre, craindre un nouveau changement. Tout le monde est cependant d'accord pour dire qu'il faut un rapprochement, tout au moins des passerelles, entre les deux. En effet, de nombreuses personnes handicapées — de même que certaines institutions d'ailleurs — ressortissent à ces deux Fonds. Les handicapés dépendent d'une institution du Fonds 81 durant la nuit et travaillent dans un atelier protégé — Fonds de reclassement professionnel — le jour. D'autres émargent au Fonds 81, mais peuvent obtenir une aide sociale du Fonds de reclassement social.

Des passerelles doivent donc être mises en place. L'évaluation du handicap constitue un exemple frappant de cette nécessité. Il est ahurissant qu'une personne handicapée, pour être accueillie dans un centre d'hébergement, doive faire l'objet d'une étude d'évaluation de son handicap alors que la même étude est requise pour l'obtention d'une aide sociale émanant de l'autre Fonds. Je pense que ces personnes, qui rencontrent suffisamment de problèmes au quotidien, méritent de voir leur vie simplifiée par la mise en place d'un guichet unique auquel elles pourraient s'adresser pour s'informer et obtenir l'ensemble des services qui leur sont offerts.

J'en viens aux missions du Fonds. Ayant été reporté, le débat n'a pas encore eu lieu. Je signale à Mme Lemesre que je suis entièrement ouvert à la discussion. Lorsque le projet, qui sera

concocté en petit comité au sein d'un Cabinet de l'Exécutif, parviendra en commission, je participerai au débat portant sur les missions du Fonds. Lors de la communautarisation du Fonds, certaines missions du Fonds national ont été oubliées, d'autres ont été orientées vers la formation professionnelle. L'insertion sociale a été tout à fait négligée. M. De Coster comprendra pourquoi j'ai signalé le mauvais fonctionnement du Fonds. Je répète les propos que j'ai déjà tenus en commission : s'insérer dans la société ne signifie pas seulement avoir un emploi. Cela signifie également avoir un logement accueillant et un environnement social permettant de vivre avec les autres. Les missions du Fonds portaient également sur ces aspects. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, l'aide sociale étant toujours liée à une augmentation de la capacité de travail de la personne handicapée ainsi qu'au processus d'intégration professionnelle.

Un rééquilibrage s'impose donc; les missions sociales doivent retourner au Fonds. Le meilleur exemple est illustré par les difficultés qu'éprouvent les sourds à obtenir une aide complémentaire destinée à l'achat d'appareils auditifs s'ils ne permettent pas d'augmenter leur capacité professionnelle. Les handicapés moteurs et les mal-voyants sont confrontés au même problème. Lorsque l'appareillage qu'ils souhaitent acquérir n'assure pas une amélioration de leur capacité de travail, l'aide leur est refusée. Pire : dans certains cas si l'aide leur est accordée mais que leur formation professionnelle échoue, le subside peut leur être réclamé. Selon nous, des missions sociales doivent absolument être ramenées dans ce fonds car il n'existe pas d'autres structures qui les prennent en charge. Il s'agit là de personnes handicapées qui ont perdu une aide et ne l'ont pas retrouvée ni dans le Fonds 81, lequel n'est pas chargé de ce genre de missions, ni dans aucune autre structure existante. C'est en ce sens que j'estimais nécessaire de rediscuter des missions.

J'en viens à présent à la destination des ateliers protégés. Comme l'indique le mot « protégé », il s'agit d'un milieu économique à caractère particulier, c'est-à-dire adapté à un certain type de travailleurs. Ce n'est pas un service social : c'est un lieu de travail adapté à un public qui a besoin d'une aide sociale. C'est avant tout une entreprise et non un tremplin vers une autre forme de travail et ce, pour deux raisons. D'abord, la plupart des personnes handicapées ne sont pas susceptibles d'évolution. Lorsqu'elles trouvent un créneau de travail qui leur convient, il y a peu de chances que celui-ci puisse déboucher sur une autre situation. De plus, les caractéristiques du monde du travail d'aujourd'hui ne permettent pas à ces personnes d'espérer obtenir un autre emploi. Très souvent, les politiques qui visent à faire sortir les personnes handicapées des ateliers protégés les conduisent au chômage. Si c'est cela le reclassement professionnel, la plupart des personnes handicapées préféreront rester dans leur atelier protégé !

Quoi qu'il en soit, d'autres formes d'intégration professionnelle existent, notamment, il est vrai, l'intégration dans le monde du travail. Dans ce domaine, des actions doivent également être menées. Je pense, par exemple, à la convention 26, laquelle commence à dater, qui pourrait être revue, assouplie, mieux adaptée à différents types de handicaps.

On pourrait également créer, au niveau du Fonds, un secrétariat social qui permette aux employeurs d'assurer une meilleure gestion de l'aspect administratif relatif à l'emploi de personnes handicapées. Enfin, en ce qui concerne les missions, un problème se pose en matière de recours. En cas de conflit entre une personne handicapée et le Fonds, Monsieur le Ministre-Président, votre projet de décret ne prévoit pas, comme c'était le cas à la Communauté française, de recours devant un autre fonctionnaire que celui à qui la personne handicapée a déjà été confrontée. Se retrouver une nouvelle fois devant une personne qui vous a déjà opposé un refus, pour s'entendre répéter la même chose, ne constitue pas vraiment, selon moi, une procédure de recours. Une lacune existe donc à ce niveau et il aurait été indiqué, me semble-t-il, de prévoir un recours extérieur.

J'en viens à présent à la partie qui justifie, de manière assez flagrante, notre refus de voter ce décret et d'une certaine

manière, Madame Lemesre, notre refus de vous suivre dans ce que j'appellerais ce « travail subsidiaire et hors assemblée » qui vous a été proposé et que vous avez accepté.

Deux questions ne sont pas encore résolues en la matière : d'une part, comment opérer le rapprochement et, d'autre part, quelles missions seront confiées au Fonds et partant, quel sera le personnel nécessaire pour assumer celles-ci ? L'urgence a été invoquée, afin de ne pas aborder ces questions. Selon Mme Lemesre celle-ci résulte des accords de la Saint-Quentin. Mais je rappelle à notre Collègue qu'à notre initiative, certaines précautions ont été inscrites dans le décret en la matière, selon lesquelles le Fonds, ainsi que la législation communautaire, restent d'application tant que notre Assemblée n'a pas pu créer sa propre législation et son propre organisme. L'urgence réside uniquement dans la volonté légitime des Bruxellois de gérer eux-mêmes ce Fonds. Pour le reste, au niveau légistique, il n'y a pas de vide, pas d'urgence et certainement pas de point d'interrogation quant à la poursuite de la distribution des subsides. Cette mission continue à être exercée par la Communauté française tant que nous n'en reprenons pas la charge. S'il n'y avait aucune urgence, nous aurions cependant manqué notre accord pour qu'une solution transitoire soit mise en place. On aurait pu continuer l'action de la Communauté française en ce domaine et prendre ensuite le temps de légiférer. Il aurait alors fallu conserver le personnel, ne pas procéder à une dizaine d'engagements et à des primo-nominations et ne pas modifier le fonctionnement du Fonds. Dans ce cas, nous aurions été d'accord de voter un décret qui prévoit la poursuite intégrale de l'action de la Communauté française en la matière, qui envisage éventuellement pour l'avenir une nouvelle mission et qui détermine s'il y a lieu ou non d'engager du personnel. Ma Collègue, Mme de Ville de Goyet, reviendra tout à l'heure plus en détail sur cette question.

Je répète donc, Madame Lemesre, qu'il n'y a aucune urgence. Par ailleurs, discuter après les nominations revient à mettre la charrue avant les bœufs. Nous avons préféré, pour notre part, rencontrer les secteurs, discuter avec les pouvoirs organisateurs et les représentants des personnes handicapées qui, dans l'ensemble, ont compris notre point de vue. Il était donc possible de choisir une autre voie que celle de la discussion au Cabinet du Ministre-Président de ce Collège.

J'en viens aux dernières remarques relatives aux modifications. Le Collège nous dit remplacer le Conseil de gestion par deux sections du Conseil consultatif. Je répète que, si l'on n'opère pas de rapprochement entre les deux Fonds, il ne faut pas créer deux sections au Conseil consultatif. Une seule section doit continuer à nous donner des avis globaux sur l'ensemble de la politique à mener en faveur des personnes handicapées. Mais il est vrai que la création de deux sections multiplie les Présidents et permet d'orienter certains avis ! Cette tactique politique peut être intéressante ! Pour nous, ce qui compte, c'est la globalité de la politique. Il convient donc de maintenir son unicité.

J'ai aussi évoqué un problème de compétence en relation avec le décret III. De l'avis général de ceux qui ont promu les accords de la Saint-Quentin, il fallait maintenir une cohérence entre les politiques sociales menées en Régions wallonne et bruxelloise. Dès lors, un comité de coordination devait fonctionner entre les Régions. Celui-ci n'est toujours pas mis en place et, de plus, le décret que vous nous proposez aujourd'hui ne correspond pas du tout aux options prises par la Région wallonne. Nous nous inquiétons donc de l'avenir de la coordination entre les deux politiques.

En outre, le décret III prévoit explicitement que les normes en matière de handicapés restent de compétence communautaire. Or, le décret en discussion prévoit que le Collège peut fixer les normes d'accueil au Fonds des personnes handicapées. Cette disposition constitue donc une violation du décret III. Nous craignons que certains introduisent un recours contre le décret que vous nous proposez devant la Cour d'arbitrage.

Nous devons aussi conclure des accords avec le pouvoir fédéral. En effet, en matière de sécurité sociale, des problèmes importants de coordination se sont fait jour lors de la gestion du Fonds par la Communauté française. Je pense notamment à l'INAMI qui, dans certains cas, diminuait l'aide accordée aux personnes handicapées au prorata de celle octroyée par le Fonds. Cette situation est inadmissible car cela revient à dire que le Fonds de reclassement social donne de l'argent à l'INAMI.

En conclusion, je dirai à M. De Coster que si le paracommunautaire est, à ses yeux, dynamique, efficace et compétent, l'administration pouvait l'être tout autant, ce qui aurait permis un rapprochement plus structurel avec le Fonds 81, mais ce débat n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, la question aurait pu être discutée voilà trois mois, ce qui aurait permis de gagner du temps et d'évaluer les difficultés rencontrées par le Fonds. Ce décret se prend en opposition avec le Conseil consultatif. Par ailleurs, la discussion en commission a été lamentable. Evidemment, il fallait terminer relativement tôt, chacun voulant voir à la télévision le match de football qui avait lieu le soir ! Aujourd'hui, le week-end approche et nous ne sommes pas beaucoup plus nombreux. C'est fort regrettable pour l'image de notre Assemblée surtout lorsqu'elle aborde un secteur aussi sensible. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, si le FDF-ERE comprend la nécessité de voter le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour des questions d'opérationnalité afin que la Commission communautaire française puisse gérer les matières transférées, il regrette la précipitation avec laquelle on nous demande de voter un décret aussi important.

Cette précipitation est due aux accords de la Saint-Quentin qui imposent de gérer des compétences sans accorder les délais nécessaires à l'élaboration d'un texte adapté aux réalités sociales bruxelloises.

Mme Huytebroeck. — Non, on vient d'expliquer en long et en large qu'il ne s'agissait pas de cela !

Mme Payfa. — Assumez vos choix, le parti ECOLO est associé aux accords de la Saint-Quentin.

Il faut bien l'avouer, Monsieur le Ministre, la Commission a pu entreprendre une vraie discussion.

La politique sociale, *a fortiori* lorsqu'elle concerne les personnes handicapées, doit faire l'objet d'une analyse, de concertations, de discussions et de contrôles par l'organe qui représente la population, c'est-à-dire l'Assemblée parlementaire.

L'absence de débat éveille en moi deux inquiétudes. La première concerne les organisations sociales et la seconde les intérêts bruxellois.

Mme Huytebroeck. — Il fallait le dire en commission. Vous n'y étiez pas.

Mme Payfa. — Nous devons constater que, de moins en moins, la méthode de subventionnement recourt à des réglementations organiques claires dont les principes sont connus de tous. Le subventionnement se fait par projet et les organisations sociales courent derrière ces subventions en tentant de s'adapter à ces projets. Il est à craindre que les organisations sociales ne soient pas sur un pied d'égalité.

J'aimerais, Monsieur le Ministre, que vous vous engagiez à ce que le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration

sociale et professionnelle des personnes handicapées exerce ses compétences dans la clarté, celle du Conseil consultatif mais aussi de tous les partenaires concernés. Même si l'article 27 exige que le Collège motive spécialement ses décisions lorsqu'il s'écarte des avis du Conseil consultatif, il est impératif que des réglementations précises fixent les règles du jeu en toute clarté. Les personnes handicapées éprouvent déjà trop souvent cette impression que les règles sont iniques.

La première bonne volonté que vous pourriez témoigner en ce sens est de répondre à l'avis donné par le Conseil consultatif, avis défavorable, à l'unanimité, sur la création d'une nouvelle section, en veillant à ce que la grande majorité des personnes qui sont membres de la section personnes handicapées existante, se retrouvent dans la nouvelle section à créer.

Le FDF-ERE sera vigilant sur le fait que les membres de la section « Insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées » soient choisis d'après ce principe, en veillant à maintenir l'équilibre entre les divers milieux.

La seconde inquiétude concerne les Bruxellois. Notre crainte face à la régionalisation des secteurs sociaux entre la Commission communautaire française et la Région wallonne est alimentée par les déclarations du Gouvernement wallon. Celles du Ministre Collignon, suivies de celles du Ministre Taminiaux, sont graves; elles envisagent que les subventions seraient octroyées aux organisations sociales en vertu du domicile d'origine des personnes prises en charge. De telles déclarations étaient proférées naguère par les Ministres du Gouvernement flamand. Elles sont relayées maintenant en Wallonie. Déjà actuellement des personnes handicapées résidant en Flandre ne sont plus prises en charge par la Communauté flamande si elles bénéficient d'intervention d'un atelier protégé dépendant du Fonds d'intégration de la Communauté française.

Certains Wallons veulent, à l'avenir, imposer une telle règle de territorialité pour les Bruxellois.

C'est inadmissible et inapplicable : inadmissible, cette règle écarte définitivement les francophones de la périphérie de toute chance d'être pris en charge par des organisations francophones; inapplicable lorsque les règles de subventionnement des organisations ne sont pas les mêmes entre la Commission communautaire française et la Région wallonne; inapplicable enfin, parce qu'à Bruxelles, existe la Commission communautaire commune dont relèvent des organisations sociales.

Telles sont Mesdames, Messieurs, les craintes du groupe FDF-ERE à l'égard de ce décret. Je souhaite, Monsieur le Ministre-Président, que vous veilliez à ce qu'une telle dérive ne se produise pas et que vous alertiez vos Collègues wallons de la gravité de telles prises de position.

Je terminerai mon intervention de manière positive en attirant l'attention de l'Assemblée sur un point d'une importance majeure et qui, à mon sens, n'a pas été suffisamment pris en considération. Par rapport au décret de la Communauté française, une innovation apparaît à l'article 3 dans la mention « et/ou » entre les mots « sociale » et « professionnelle ». Trop souvent, les personnes handicapées ont regretté que l'ex-Fonds national de reclassement social pour handicapés et le Fonds communautaire ensuite aient conditionné leur intervention à l'intégration professionnelle.

Le groupe FDF-ERE tient beaucoup à cette précision de vocabulaire qu'il a revendiquée. Elle permettra au Fonds bruxellois d'octroyer une aide pour la seule intégration sociale. C'est un sérieux pas en avant dont je ne pense pas que notre Commission des Affaires sociales ait compris toute la portée tant le texte, par ailleurs, semble faire la part belle à l'intégration professionnelle.

Des personnes handicapées se sont vu refuser, jusqu'à présent, des remboursements de chaises roulantes car leur chance de s'insérer dans le circuit du travail était insuffisante. Il existe d'autres décisions graves en ce sens.

Or, que constate-t-on? D'un côté, les possibilités de s'insérer dans le circuit du travail s'amenuisent car le travail peu qualifié devient rare et la concurrence de plus en plus forte. D'un autre côté, on assiste à un accroissement malheureux du nombre des personnes handicapées et des handicaps.

Dorénavant, le Fonds bruxellois pourra prendre en compte les besoins des personnes handicapées de s'insérer socialement même si leurs possibilités de travail sont faibles. Rien que pour ce progrès, Monsieur le Ministre-Président, le groupe FDF-ERE votera en faveur de ce décret, même s'il éprouve de grandes inquiétudes sur la manière dont ce dernier pourrait être appliqué et sur les positions que nos amis wallons risquent de prendre, se désolidarisant des Bruxellois et de la périphérie.

Je souhaite que vous nous en teniez régulièrement informés et que vous preniez une position qui défende réellement les droits des Bruxellois, surtout lorsqu'ils sont appelés «handicapés». Ceux-ci ont besoin que nous les défendions et que vous les considériez avec respect, tant sur le plan du vocabulaire que des attitudes et des politiques. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, atmosphère un peu particulière du débat de ce matin puisque, s'il est bien net que les ECOLO sont dans l'opposition, il semble que le PRL le soit un peu moins et que, de temps en temps, le discours FDF soit un peu particulier... Mais passons!

Les décrets de transfert de compétences que nous avons votés les 19 et 22 juillet derniers prévoyaient le transfert à la Commission communautaire française et à la Région wallonne de l'exercice des compétences «aide aux personnes» dont fait partie la politique des personnes handicapées.

Le décret du 19 juillet précise dans son article 10, paragraphe 4, que le «Fonds communautaire» pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est supprimé à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement communautaire réglant les modalités de dissolution de ce Fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Il ne s'agit pas de précipiter les choses. M. le Ministre peut-il m'indiquer les contacts qu'il aurait déjà pris avec le Gouvernement communautaire et le Gouvernement wallon et dans quel délai le Fonds communautaire sera-t-il dissous? Peut-il me rassurer sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert?

Afin d'éviter qu'un vide juridique soit causé par la prochaine suppression de ce Fonds, vous nous soumettez aujourd'hui, Messieurs les Ministres, un projet de décret dont l'objet principal est de créer un «Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées». Un sigle de plus! Il nous est proposé de procéder au remplacement d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française par un organisme d'intérêt public relevant de la Commission communautaire française.

Le Collège a estimé — il nous l'a dit en commission — que l'heure d'un débat sur le fond n'était pas encore venue. Il a donc choisi d'assurer la continuité dans l'urgence à un moment où notre Commission reprend une série de compétences nouvelles en nous promettant que des modifications concertées avec le secteur seront apportées prochainement.

Dans sa déclaration du 22 novembre 1993, le Collège avait annoncé que l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées serait gérée à Bruxelles par un paracommunautaire de type A, et ce afin d'assurer en même temps une cohérence des politiques sociales et une certaine autonomie de gestion du secteur.

En compensation, le Collège avait déclaré qu'afin d'organiser formellement la consultation des acteurs concernés

dans le cadre des missions confiées au nouveau Fonds bruxellois, il proposerait des adaptations nécessaires au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé. De plus, le Collège s'engageait à motiver ses décisions au cas où il ne suivrait pas l'avis du Conseil consultatif.

Devenant un paracommunautaire de type A, le Fonds n'est plus doté d'un Comité de gestion associant les divers acteurs du secteur: le PSC tient donc particulièrement au rôle important du Conseil consultatif.

Mon groupe pense qu'il est normal que ce conseil consultatif ait deux sections distinctes qui traitent d'une part du Fonds 81 et d'autre part de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées car les interlocuteurs, les pouvoirs organisateurs, les syndicats et les destinataires ne sont pas les mêmes.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, atmosphère un peu particulière du débat de ce matin puisque, s'il est bien net que les ECOLO sont dans l'opposition, il semble que le PRL le soit un peu moins et que, de temps en temps, le discours FDF soit un peu particulier... Mais passons!

Les décrets de transfert de compétences que nous avons votés les 19 et 22 juillet derniers prévoyaient le transfert à la Commission communautaire française et à la Région wallonne de l'exercice des compétences «aide aux personnes» dont fait partie la politique des personnes handicapées.

Le décret du 19 juillet précise dans son article 10, paragraphe 4, que le «Fonds communautaire» pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est supprimé à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement communautaire réglant les modalités de dissolution de ce fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Il ne s'agit pas de précipiter les choses. Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer les contacts qu'il aurait déjà pris avec le Gouvernement communautaire et le Gouvernement wallon et dans quel délai le fonds communautaire sera-t-il dissous? Peut-il me rassurer sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert?

Afin d'éviter qu'un vide juridique soit causé par la prochaine suppression de ce Fonds, vous nous soumettez aujourd'hui, Messieurs les Ministres, un projet de décret dont l'objet principal est de créer un «Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées». Un sigle de plus! Il nous est proposé de procéder au remplacement d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française par un organisme d'intérêt public relevant de la Commission communautaire française.

Le Collège a estimé — il nous l'a dit en commission — que l'heure d'un débat sur le fond n'était pas encore venue. Il a donc choisi d'assurer la continuité dans l'urgence à un moment où notre Commission reprend une série de compétences nouvelles en nous promettant que des modifications concertées avec le secteur seront apportées prochainement.

Dans sa déclaration du 22 novembre 93, le Collège avait annoncé que l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées serait gérée à Bruxelles par un paracommunautaire de type A, et ce afin d'assurer en même temps une cohérence des politiques sociales et une certaine autonomie de gestion du secteur.

En compensation, le Collège avait déclaré qu'afin d'organiser formellement la consultation des acteurs concernés dans le cadre des missions confiées au nouveau Fonds bruxellois, il proposerait des adaptations nécessaires au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé. De plus, le Collège s'engageait à motiver ses décisions au cas où il ne suivrait pas l'avis du Conseil consultatif.

Devenant un paracommunautaire de type A, le Fonds n'est plus doté d'un comité de gestion associant les divers acteurs du secteur : le PSC tient donc particulièrement au rôle important du Conseil consultatif.

Mon groupe pense qu'il est normal que ce Conseil consultatif fait deux sections distinctes qui traitent d'une part du Fonds 81 et d'autre part de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées car les interlocuteurs, les pouvoirs organisateurs, les syndicats et les destinataires ne sont pas les mêmes. D'ailleurs, le règlement du Conseil consultatif permet à deux sections de se réunir de leur propre initiative pour rendre un avis commun.

Certains auraient préféré que l'on revienne à une structure purement administrative en rapprochant le fonds dont nous discutons aujourd'hui du Fonds 81. Il faut cependant rappeler les craintes exprimées par les deux secteurs devant l'idée formulée il y a quelques années d'une fusion précipitée dont le seul but serait de réaliser des économies.

Par ailleurs, ces deux fonds n'ont pas la même équivalence d'un point de vue juridique puisque le Fonds 81 est un fonds budgétaire.

Dans tous les cas, à travers l'analyse du budget, mon groupe restera vigilant, de manière à vérifier si la politique volontariste annoncée en concertation avec le secteur est effectivement suivie.

Abordons l'analyse du texte lui-même. La notion de bénéficiaires du Fonds est essentielle à nos yeux.

La limite d'âge de 65 ans que le projet de décret impose a, pour certains, une connotation trop professionnelle, alors que l'objectif d'intégration est à la fois social et professionnel et que l'intégration sociale ne supporte pas de limite d'âge. Mon groupe regrette que cette limite d'âge soit imposée mais peut toutefois comprendre les arguments exposés en Commission par le Ministre.

Autre point important : le PSC se réjouit qu'aucune condition de résidence limitée aux dix-neuf communes ne soit requise ni dans le chef des handicapés, ni dans la définition générale, ni via les conditions d'administration particulières. Cela aurait été une porte ouverte aux dérives les plus insupportables dans une matière aussi sensible. Je rappelle que le PRL et ECOLO avaient déposé un amendement dans le sens de la limitation de résidence aux dix-neuf communes, ce qui m'étonne de leur part.

Quant à l'évaluation du handicap dû à une insuffisance ou à une diminution de la capacité physique et/ou de la capacité mentale, elle sera pluridisciplinaire et pourra faire l'objet d'une évaluation. Cette méthode d'évaluation pluridisciplinaire pourrait permettre de dépasser la vision traditionnellement médicalisée et stigmatisante d'un handicap physique ou mental.

A propos de la notion de bénéficiaire, il est utile de rappeler que lors du vote du décret III attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF, j'avais souligné le point suivant : « Dans la plupart des matières qu'elle transfère aux deux Régions, la Communauté française conserve son pouvoir normatif. Le titre du décret le rappelle puisqu'il s'agit du transfert de « l'exercice » de certaines compétences souvent étroitement liées à l'exercice des compétences régionales... »

Mon groupe rappelle donc qu'il y a lieu de veiller à ce que les normes générales relatives aux différentes catégories d'handicaps restent communautaires et qu'il est nécessaire, pour le reste, d'assurer une coordination entre la Région wallonne et la COCOF. Cela devra être assuré par le Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé.

Les missions dévolues au Fonds telles que précisées dans le projet de décret, sont identiques à celles dont était chargé l'ancien Fonds communautaire. Il s'agit en effet d'un décret-cadre. On peut regretter que les missions soient envisagées sur

un plan très général. Ces différentes missions devront être mises en œuvre en collaboration avec l'ORBEm et les secteurs économiques et sociaux, dont les entreprises à économie sociale. En fait, la plupart de ces missions devront être précisées au niveau des arrêtés d'application.

Mon groupe insiste, Monsieur le Ministre, auprès du Collège pour que ces arrêtés d'application soient rédigés en concertation avec les milieux concernés et traduisent une volonté réelle d'intégration à la fois sociale et professionnelle des moins valides et une politique dynamique envers les ateliers protégés.

Comme je l'ai dit plus haut, mon groupe tient particulièrement à souligner la création de « la section Insertion professionnelle des personnes handicapées » au sein de la Commission de l'Aide aux personnes du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé. Cette section sera chargée de missions spécifiques par rapport à la problématique générale des handicapés. Il nous semble logique, les compétences n'ayant pas été fusionnées, de ne pas avoir fusionné la « section Personnes handicapées » avec la section Insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées.

Le rôle de cette nouvelle section nous paraît essentiel. Il témoigne de la volonté d'assurer le partenariat avec le milieu concerné. En effet, le Collège devra solliciter l'avis de ladite section sur toute question relative aux missions dévolues au Fonds et, surtout, le Collège devra motiver spécialement sa décision lorsqu'il s'écartera de l'avis de la section Insertion professionnelle des personnes handicapées.

Nous resterons vigilants ! Il est nécessaire que le Collège mène une politique dynamique en matière d'insertion professionnelle et sociale dans une société où il est difficile pour tous de s'intégrer, et a fortiori pour les moins valides.

Puisse notre Assemblée, lorsqu'elle aura rendu ses nouvelles compétences opérationnelles, organiser un large débat en collaboration avec les associations de terrain, afin d'améliorer la politique d'un secteur perturbé par les modifications institutionnelles successives.

En attendant ce large débat, mon groupe insiste, Monsieur le Ministre, pour que tout soit mis en œuvre afin d'assurer la continuité dans la gestion administrative et aussi la régularité des versements aux différents services ou centres bruxellois agréés par le Fonds actuel.

Mon groupe s'associera au vote du présent projet de décret. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon Collègue Michel Duponcelle a montré l'intérêt que nous portions au débat sur le Fonds 81 et le Fonds relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Je développerai maintenant les critiques que nous désirons formuler à l'égard de la constitution du paracommunautaire A et des mesures relatives au personnel, du Fonds pour l'intégration des personnes handicapées.

Le Collège affirme qu'il a voulu avant tout répondre à une urgence, éviter le vide juridique, postposant le débat de fond. Les arguments développés évoquent la nécessité de débats de fond nécessitant une large concertation et donc du temps. Dans le même temps cependant, il prend, en matière de personnel et de cadre juridique, des orientations définitives qui rendent difficiles, sinon impossibles, des aménagements ultérieurs de ce cadre, au vu d'une redéfinition des missions du Fonds de reclassement et, pourquoi pas, de ses liens avec le Fonds 81.

Le Collège a choisi de mettre en place un paracommunautaire de type A, alors qu'il reprend strictement les missions

que la Communauté française avait dévolues à l'ancien Fonds paracommunautaire de type B. Ce choix s'explique, selon le Collège, par le souci de renforcer le contrôle ministériel direct par un contrôle hiérarchique, plutôt que par un pouvoir de tutelle. Il s'agit aussi, toujours dans la déclaration du Collège, d'articuler les missions des Fonds avec l'Administration qui gère déjà les matières sociales et de santé.

Dans son avis du 20 janvier, le Conseil consultatif considère que la décision de constituer un para A est un recul par rapport à la situation existant en Communauté française : pas de contrôle démocratique, même si les décisions du Collège doivent désormais être motivées, pas de concertation préalable des organisations concernées sur le choix de cette formule et pas de promotion d'une véritable intégration des personnes handicapées dans la politique qui les concerne directement. En outre, le Conseil a voulu mettre en garde contre des transferts de budget, plus faciles à réaliser dans ce type de paracommunautaire de type A puisque les décisions émanent directement du Ministre.

ECOLO rejoint l'avis du Conseil consultatif : le choix d'un paracommunautaire A semble motivé par une volonté de supprimer le contrôle démocratique de la gestion du Fonds, car les ateliers protégés, les organisations de personnes et les organisations syndicales ne sont plus représentés comme ils l'étaient auparavant et ne peuvent plus exercer de contrôle. Leur seule intervention se situe désormais au niveau du Conseil consultatif qui n'a qu'un pouvoir d'avis — avis qui n'est d'ailleurs pas toujours suivi — et qui, en plus, sera désormais scindé en deux sections, obstacle à une vision globale à la politique des handicapés. Enfin, le para A, donne un pouvoir d'arbitrage total au Collège, notamment au niveau des primonominations et de transfert de budget. L'argument de plus grande efficacité et d'un contrôle plus direct par le Collège se fait au détriment de la transparence.

L'argument du rapprochement de la gestion du Fonds de reclassement avec l'Administration qui gère le Fonds 81 et les matières sociales et de santé ne nous paraît pas rencontré par le présent décret. La gestion du Fonds est réellement séparée de l'Administration, ce qui induira la poursuite de politiques séparées, même si — et c'est la solution hybride proposée par le Collège — le fonctionnaire dirigeant est aussi le directeur de l'Administration de la COCOF.

C'est pourquoi nous suggérons l'alternative suivante : la création d'un Fonds budgétaire au sein de l'Administration aux fins de remplir les différentes missions prévues à l'article 6. Ce Fonds serait doté de la personnalité juridique.

Cette solution a l'avantage de rapprocher, sans les fusionner, les deux Fonds au sein de l'Administration afin d'envisager progressivement la constitution d'une politique globale d'accueil des personnes handicapées. De cette manière, il serait possible d'intégrer certains services qui n'émargent à aucun des deux fonds : l'aide précoce et les services d'accompagnement. Les arguments du Collège d'efficacité et de tutelle directe auraient ainsi été rencontrés.

Cette mesure rendait plus lisible également les relations avec l'Administration puisque le directeur général de celle-ci serait, de facto, commun aux deux fonds et à l'Administration.

A titre subsidiaire, ECOLO aurait accepté la création d'un paracommunautaire B qui garantirait la représentation dans un Conseil de gestion des acteurs de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

A l'article 12 du décret, le Collège prévoit le cadre organisationnel du personnel du Fonds. Il précise que, pendant une période de six mois, le Collège peut procéder à des primonominations. Il était déjà prévu à l'article 10 que le fonctionnaire dirigeant adjoint serait lui-même nommé par le Collège selon des modalités fixées par lui. Pour ECOLO, ces pratiques politiciennes de nominations et de promotions dans la fonctions publique sont néfastes pour le fonctionnement d'un paracommunautaire dont

les objectifs devraient être essentiellement les services aux handicapés. Rien ne justifie que le Collège ait recours au système des primonominations et non à celui des recrutements classiques. Il semble que le souci de préserver les équilibres politiques et de renforcer la politisation des fonctions politiques guide ici avant tout le Collège. Si des emplois vacants nécessitent des compétences particulières, mieux vaut avoir recours à un appel public suivi d'un examen pour départager les candidats, par le biais du Secrétariat permanent de recrutement.

En ce qui concerne la nomination du fonctionnaire dirigeant et du dirigeant adjoint, dont question à l'article 10, ECOLO propose que le Collège les nomme, non selon des modalités qu'il fixe lui-même, mais pour une durée n'excédant pas celle de la législature. C'est ce que l'on peut appeler le système du mandat, qui vise à limiter les conséquences de la politisation.

Ces mandats sont limités dans le temps, peuvent être renouvelés et sont soumis aux mêmes conditions statutaires : diplôme, qualification professionnelle. L'Ecole régionale d'administration publique doit être rapidement mise en place et il sera alors nécessaire que les fonctionnaires y obtiennent un grade d'administrateur.

Ce système s'apparente au système français qui prévoit que des fonctionnaires de rang élevé soient attachés à la majorité en place. C'est également le système promu actuellement par l'Administrateur général à la RTBF et celui qui est actuellement en discussion au cabinet Tobback qui prépare des modifications à la loi sur la fonction publique. ECOLO souhaite également que ces fonctionnaires soient domiciliés à Bruxelles, ce qui doit leur permettre de mieux appréhender les problèmes spécifiques de la Région, en matière d'intégration de la personne handicapée.

Mme Willame-Boonen. — C'est le début de la fin ! Vous savez très bien que c'est dangereux, Madame de Ville.

Mme de Ville de Goyet. — L'article 12 prévoit également la possibilité d'engager du personnel supplémentaire, et d'élargir le cadre actuel. Pour ECOLO, le Fonds, dans la définition du décret, doit pouvoir fonctionner avec les 45 personnes qui le constituent aujourd'hui. Ces 45 personnes sont suffisantes pour gérer les différents secteurs de l'intégration des personnes handicapées : l'aide sociale, la formation professionnelle, les ateliers protégés, le service du personnel, le service juridique, l'aide psychologique et les agents de terrain, d'autant que les activités localisées à Bruxelles sont jusqu'ici peu nombreuses : 18 ateliers protégés et 1 Centre de formation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle. Alors que les missions du Fonds n'ont pas fait l'objet d'un débat et qu'elles restent limitées à la définition du décret de la Communauté française, alors que le Collège parle lui-même d'une phase de transition, les primonominations et les accroissements de cadre, et donc de coût, doivent être abandonnés. La structure du cadre et ses caractéristiques ne doivent être que la conséquence des actions à mener sur le terrain. Il faut en outre rappeler que 70 primonominations ont été faites à la Communauté française, dont 51 ont déjà été attaquées au Conseil d'Etat.

Ces remarques rejoignent celles du Conseil consultatif qui s'interroge sur les objectifs, les missions et les attributions de ce nouveau personnel à engager.

Tous ces procédés que nous dénonçons ne peuvent que renforcer la suspicion envers le politique et ses agissements. Nous souhaitons qu'un débat sérieux soit mené sur les buts et les missions de la politique globale des handicapés, que le cadre juridique du Fonds respecte le principe de la transparence et de la gestion démocratique et que la gestion du personnel respecte les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je vous entretiendrai tout d'abord du passage du paracommunautaire B au paracommunautaire A. Il est évident que les thèses en présence sont opposées. Sur ce point, le débat en commission a été approfondi.

Dans un souci de clarté, je rappellerai ce qui a conduit le Collège à faire cette proposition de paracommunautaire A. Plusieurs de ces raisons ont d'ailleurs été déjà mentionnées au fil des interventions précédentes.

Premièrement, nous avons affirmé clairement qu'il s'agissait, au travers de cette formule, de renforcer le contrôle ministériel sur le nouvel organisme parce qu'il nous paraissait plus approprié qu'un contrôle de tutelle.

Deuxièmement, nous voulions assurer — et certains ont proposé des formules qui allaient dans le même sens — une meilleure articulation des missions du Fonds avec celles de l'Administration, articulation qui se matérialise essentiellement par la fonction de direction qui serait assurée par le directeur général de l'Administration de la Commission communautaire française. Je souligne que cette recherche de cohérence s'avère d'autant plus nécessaire que le Collège ne s'est pas encore prononcé, ainsi que l'a rappelé le Ministre-Président en commission, sur une éventuelle fusion entre le Fonds 81 et le Fonds pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés.

Il est également évident — il est bon de le rappeler, particulièrement dans cette Assemblée — que le contrôle renforcé, dont le Collège souhaite disposer, répondra également à un souci de transparence budgétaire puisqu'il s'agit d'un paracommunautaire A et que, dès lors, le budget de cet organisme fera partie intégrante du budget de la Commission. A cet égard, on peut affirmer que le pouvoir de contrôle de l'Assemblée est, dans ces conditions, plus important que s'il s'agissait d'un paracommunautaire de type B, car elle aura à approuver le budget de l'institution. Ceci pour répondre à la remarque quelque peu facile du groupe ECOLO qui estime que le contrôle démocratique sera affaibli à la suite du changement de statut. Or, l'Assemblée n'est-elle pas l'expression première du contrôle démocratique ?

D'aucuns ont prétendu que le secteur privé n'était plus ou était moins associé au travers de la création d'une nouvelle section au sein de la Commission de l'Aide aux personnes du Conseil consultatif.

Là aussi, les avis divergent. Mme Willame nous a dit tenir à la création de cette nouvelle section, qui correspond d'ailleurs à des missions différentes. J'ai déjà souligné en commission qu'il ne s'agissait pas d'un avis sans contrepartie car le Collège, s'il s'en écarte, devra motiver sa position. Mme Payfa a souhaité un certain nombre de personnes de la section existante participent à la section à créer. Je voudrais rappeler sur ce point les propos tenus par le Ministre-Président. En commission, il a clairement dit qu'il ne voyait pas d'objection à ce que les deux sections tiennent des réunions communes lorsqu'il y a matière à le faire, pour se situer dans le cadre plus général de la politique en faveur des personnes handicapées.

J'en viens à présent aux primonominations. Le débat sur ce point n'est pas neuf. En mettant en avant la prétendue « politisation » de ces nominations, on jette bien entendu la suspicion sur la politique du Collège. Mais la vraie question est celle soulevée par M. De Coster : parvenir rapidement à l'efficacité, comme le souhaite le Collège. A ce sujet, je vous renvoie à ce qui a été fait dans d'autres domaines, au niveau de la Région. En effet, un certain nombre de pararégionaux ont été installés et fonctionnent de façon satisfaisante, alors qu'on y a procédé à des primonominations.

Mme Huytebroeck. — Il y a peut-être d'autres moyens d'être efficaces ! Ce n'est pas le seul moyen existant !

Le Collège a dit clairement en commission qu'il utiliserait cette disposition de manière mesurée. Mais, comme je l'ai dit en

commençant, chaque fois qu'il est question de primonominations, on revient à un débat de base : c'est le principe même des primonominations qui est mis en cause. Je crois que le Collège a été clair quant à l'usage qu'il comptait faire de cette disposition dans ce cas précis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, j'avoue que je ne comprends pas le groupe ECOLO. Deux orateurs de ce groupe se sont déjà exprimés. Ils peuvent toujours s'inscrire dans la discussion...

Mme Huytebroeck. — Ne vous plaignez pas, nous mettons de la vie dans cette Assemblée !

M. Picqué, Président du Collège. — Je ne me plains pas, Madame. Je souhaite simplement que tout le monde puisse profiter de vos remarques *mezzo voce*.

Mme Huytebroeck. — Cela veut dire que nous, nous vous écoutons !

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, je suis heureux que le PRL ait sportivement proposé en commission de retirer ses amendements en vue de ne pas bloquer...

Mme Huytebroeck. — Le match n'est pas encore gagné ! (*Sourires.*)

M. Picqué, Président du Collège. — Madame, on pourrait passer des journées entières à discuter mais il faut bien que les services fonctionnent. Si vous avez un certain goût pour la polémique, d'autres ont le souci de l'efficacité.

M. Adriaens. — Mais le débat est nécessaire !

M. Picqué, Président du Collège. — La gestion des affaires publiques, ce n'est pas seulement le débat, c'est aussi l'efficacité.

Nous avons conscience qu'il ne fallait pas bloquer les travaux parlementaires. M. Smits, en particulier, a été convaincu par la démarche du Collège consistant à travailler vite pour combler le vide juridique et à doter la Commission communautaire française de ses outils administratifs pour commencer à travailler, dans un souci de cohérence et de continuité — puisqu'il m'est interdit d'utiliser la référence de l'efficacité — et sans mettre en péril le service aux usagers.

J'ai accepté la proposition constructive du PRL qui visait à l'associer à la préparation d'un nouveau décret qui pourrait se montrer plus ambitieux, quant au fond. Je pense notamment à l'éventualité d'une fusion des fonds, question que la majorité n'a pas voulu trancher dans la précipitation. Le groupe ECOLO est souvent générateur d'une réflexion intéressante ; il est dommage qu'il n'ait pas accepté la même proposition.

J'aurais aimé, qu'à la faveur d'un groupe de travail, toutes tendances confondues, nous puissions déboucher dans le futur sur un projet de décret qui fasse l'unanimité, dans l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

Cela étant, je souhaiterais, une fois encore, insister sur différents points et répondre à certaines questions bien précises. On accuse le Collège d'avoir exclu de la gestion du Fonds les traditionnels représentants du secteur des personnes handicapées et les interlocuteurs sociaux, à la suite de la décision de transformer le para B en para A. Mais en même temps, on nous accuse de ne pas assez privilégier le volet « intégration sociale » de la politi-

que à charge du Fonds, en insistant trop sur le volet « intégration professionnelle ». Ces deux critiques sont parfaitement contradictoires. En effet, comme je l'avais déjà indiqué en commission, ce Fonds est d'abord un outil qui favorise l'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées. Ici, l'objectif est bien d'insérer professionnellement la personne handicapée, en sachant que cette insertion suppose une démarche d'accompagnement psycho-sociale tout à fait spécifique.

Ce Fonds n'a pas pour objet « l'intégration sociale pure » des personnes handicapées, car pour moi, cette démarche-là repose sur l'ensemble des autres leviers de politique sociale dont nous disposons : politique du troisième âge, politique du logement, aide aux familles, etc. Si l'intégration sociale des personnes handicapées suppose, il est vrai, certains dispositifs spécifiques tels que, par exemple, les services d'accompagnement et les services d'aide précoce, pour l'essentiel, il ne faut pas enfermer la personne handicapée dans un ghetto social. Au contraire, il faut favoriser son intégration sociale dans le milieu de vie ordinaire.

En d'autres termes, le Fonds d'intégration sociale et professionnelle n'a pas pour vocation l'intégration sociale des personnes handicapées mais la mise en place de dispositifs particuliers d'insertion professionnelle pour un public lui-même particulier, formé de personnes handicapées. Pensons aux ateliers protégés.

De la même manière, le Fonds 81 a d'abord pour objectif la prise en charge des soins et l'encadrement psycho-médico-social des personnes handicapées.

Entre ces deux pôles, le pôle psycho-médico-social, le Fonds 81, et le pôle « insertion socioprofessionnelle », le Fonds dit « Marron », il y a place pour développer une politique d'intégration purement sociale de la personne handicapée.

On a également évoqué, en commission, les services d'aide précoce et les services d'accompagnement. Il est normal que ces deux dispositifs n'aient pas été intégrés ni dans le règlement de décembre 1993 ni dans le présent décret.

J'aimerais d'ailleurs poser quelques questions, notamment à M. Duponcelle : Veut-on médicaliser les services d'accompagnement en les plaçant dans le cadre du Fonds 81 ? Veut-on faire de même avec l'aide précoce, au détriment d'une logique scolaire normale ? Où veut-on classer le placement en famille d'accueil ? Où veut-on classer le développement des appartements supervisés ?

Je le dis sans ambages : nombre de mesures visant l'intégration sociale relèvent des diverses politiques sociales existantes.

Si tel n'était pas le cas, on ferait financer l'aménagement des accès des bâtiments publics par le Fonds 81 ou le Fonds d'intégration sociale et professionnelle, ce qui serait absurde.

Je suis donc favorable à l'ouverture de ces deux pôles de la politique des personnes handicapées — le pôle « santé », c'est-à-dire le Fonds 81, et le pôle « insertion socioprofessionnelle », c'est-à-dire le Fonds Marron — vers les autres politiques sociales. Cette notion d'ouverture est importante.

C'est pourquoi nous avons transformé le Fonds Marron — para B — en para A. Ce faisant, nous avons voulu sortir la politique d'insertion socioprofessionnelle du ghetto du para B, en la mettant sous le contrôle plus direct de la Commission communautaire française.

Mais, en même temps, nous avons veillé à sauvegarder le rôle essentiel des représentants du secteur et des interlocuteurs sociaux, en les associant au Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé, qui verra son pouvoir renforcé au niveau de la nouvelle section des personnes handicapées, dans la mesure où le Ministre sera obligé de justifier son refus de suivre l'avis de la section.

A cet égard, la transparence de ce mécanisme est bien plus grande que dans le cadre d'un Comité de gestion d'un para B, où

le pouvoir des commissaires du Gouvernement s'exerce souvent de manière plus diffuse.

Le choix de la création d'un para A répond donc à une volonté d'ouverture de l'action du Fonds d'intégration sociale et professionnelle sur l'ensemble des autres politiques sociales. Ce choix s'inscrit aussi dans l'esprit de la déclaration du Collège, qui veut privilégier l'intégration sociale des personnes handicapées dans le milieu de vie ordinaire, tout en reconnaissant les nécessaires spécificités du pôle « santé », donc du Fonds 81, et du pôle « insertion socioprofessionnelle », donc du Fonds dit Marron. Pour terminer, je voudrais encore répondre à trois questions précises.

D'abord, en ce qui concerne la liaison avec la Région wallonne, des accords de coopération régleront les questions qui se poseront. A cet égard, le Collège de ce jeudi 10 mars 1994 a approuvé le projet d'accord de coopération portant création du Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé. Comme je l'avais annoncé lors du débat budgétaire, ce Comité sera fonctionnel pour Pâques.

Ensuite, en ce qui concerne la question des normes abordée, notamment, par M. Duponcelle, il faut rappeler que la fixation des normes reste effectivement de la compétence de la Communauté française. A ce titre, c'est la Communauté française qui fixe les grandes catégories des handicaps.

En l'occurrence, lorsque M. Duponcelle parle de la fixation des normes, il fait référence à la réglementation du Fonds 81. Dans le cas présent, le projet de décret et son article 3 donne une définition tout à fait générale de la personne handicapée. L'évaluation pluridisciplinaire également prévue par l'article 3 vise, en fait, à vérifier si le candidat au Fonds d'intégration sociale et professionnelle correspond aux normes fixées par la Communauté française.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, qui permet au futur Fonds de subventionner la création, l'aménagement, l'agrandissement, l'équipement et le fonctionnement des centres ou services de réadaptation fonctionnelle de type extra-hospitalier, je dois rappeler que l'INAMI intervient financièrement dans les prestations individuelles et que si le Fonds intervient également, c'est de manière complémentaire, sur la base de remboursements spécifiques pour des appareillages techniques.

M. Duponcelle propose que la Commission communautaire française se contente de financer la brique en ne prenant plus en charge les autres prestations complémentaires à celles de l'INAMI. Voilà une proposition qui fera assurément plaisir aux personnes handicapées ! Pour ma part, je réfléchirais deux fois avant de suivre une telle proposition.

J'en termine avec ce chapitre consacré au Fonds d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées en concluant sur un sentiment. J'ai l'impression que ce débat a montré combien certains dossiers étaient techniquement difficiles. Je comprends que certaines confusions aient présidé au déroulement des débats. Notre Assemblée et notre Collège auront fort à faire pour bien baliser les discussions que nous aurons, tant il est vrai qu'on ne s'improvise pas, du jour au lendemain, technicien au niveau de la politique des personnes handicapées. Mais c'est là la qualité des politiques que nous sommes, surtout si nous voulons travailler dans la tolérance et la rigueur d'analyse.

Mme Payfa craint les déclarations des Ministres wallons à propos du critère de domiciliation qui déterminerait le subventionnement des initiatives d'insertion socioprofessionnelle pour les personnes handicapées. Il en irait de même pour le subventionnement des IMP du Fonds 81.

Il s'agit là, de toute évidence, d'un débat important qui pourrait ouvrir la porte à un décalage, dans le mode de financement, entre la Région wallonne et notre Commission. Sans me prononcer sur le fond du problème, il m'apparaît que nous

n'échapperons pas à l'obligation de répondre à une question essentielle : qui paie pour qui ? En effet, les pouvoirs publics ne maîtrisant pas l'offre en direction des usagers, une institution bruxelloise accueillerait 85 p.c. de personnes handicapées habitant la Région wallonne, et nous ne pourrions faire qu'une chose : payer ! L'inverse est vrai du côté wallon.

Je pense donc qu'il nous reviendra d'examiner ce point avec la Région wallonne sans nous dissimuler derrière les grandes questions de principe, car il s'agit, en l'occurrence, d'une matière portant sur l'aspect financier et budgétaire. Afin d'éviter des dérapages par rapport à la situation actuelle, je pense que nous devons trouver un *modus vivendi* avec la Région wallonne — pour les premières années de fonctionnement de nos nouvelles institutions en tout cas.

Je répète néanmoins que la vigilance s'impose car les offres de formation sont évidemment d'émanation privée. Des politiques particulières de publicité sur les offres de formation peuvent en effet inciter des usagers à changer d'institution, ce qui engendrerait le problème que vous avez souligné. Nous devons donc certainement négocier avec la Région wallonne. J'en ai en tout cas l'intention.

Mme Willame m'a interrogé quant aux modalités de dissolution du Fonds communautaire actuel. Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de transfert du personnel du Fonds communautaire est actuellement soumis au Collège et au Gouvernement wallon pour avis conforme. Des contacts sont noués avec la Communauté française et la Région wallonne afin de définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations du Fonds communautaire. Les discussions progressent. Actuellement, il est bien sûr impossible de prévoir la date exacte de dissolution du Fonds. L'issue me paraît cependant proche. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle pour une réplique.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, votre réponse me stupéfie, Monsieur le Ministre de la Fonction publique. En effet, vous évoquez une discussion approfondie en commission. Que serait-ce si le débat avait été bâclé ?

Selon vous, le choix du paracommunautaire A se justifie par un meilleur contrôle du Collège et une collaboration accrue avec l'administration. Dans ces conditions, pourquoi ne pas aller au bout de votre raisonnement en suivant notre amendement qui préconise la réintégration de ce fonds à l'administration ?

Monsieur le Ministre, Président du Collège, les questions demeurent sans réponse. Vous suggérez d'y revenir plus tard. Dans ces conditions, je propose de ne rien changer, de ne pas engager de personnel supplémentaire et de ne pas procéder au primominations. Agissons lorsque le devenir de ce Fonds sera clairement défini.

Certains de mes choix quant aux services vous laissent perplexe. Pour ma part, je m'interroge sur votre lecture du règlement du Fonds 81. En effet, les services que vous avez évoqués, hormis le service d'accompagnement que j'ai abordé, font déjà partie du Fonds 81, ce qui n'a d'ailleurs pas engendré de médicalisation. Les services s'occupant des familles d'accueil sont, par exemple, repris dans votre règlement du Fonds 81.

Les accords devaient fournir l'occasion de créer un nouveau souffle dans la politique sociale et d'amener de nouvelles pratiques. Hélas ! Les élections approchent... Les mêmes méthodes seront poursuivies. Notre espoir est déçu. Je vous rassure néanmoins : notre réflexion continue. Si elle n'est pas au rendez-vous à votre cabinet, elle le sera au sein des travaux de cette Assemblée qui, pour nous, est le lieu normal du travail parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur base du texte adopté par la Commission.

Art. 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, 116, 121, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre 1^{er}. — Des bénéficiaires

Art. 2. Le présent décret s'applique aux personnes handicapées n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment où elles introduisent une demande en vue de bénéficier des avantages prévus par le présent décret.

M. le Président. — A cet article 2, M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé l'amendement (n° 1) suivant :

« Remplacer l'article par :

« Le présent décret s'applique aux personnes handicapées et aux institutions qui introduisent une demande dans le cadre des missions prévues à l'article 6. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement technique et symbolique. Je m'attacherai plus particulièrement à l'aspect symbolique, et même politique, de celui-ci.

Selon nous, l'aide sociale ne doit plus être liée à la formation et à l'intégration professionnelle. Dès lors, la référence à l'âge de 65 ans ne se justifie pas. En effet, on peut parfaitement s'intégrer à la société après cet âge, même si l'on ne peut plus obtenir un emploi.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, le Collège demande le rejet de cet amendement. La discussion générale, notamment en commission, a montré que nous ne souhaitons pas dissocier l'aide sociale et l'intégration professionnelle et que nous préférons rester dans la logique d'insertion socio-professionnelle qui est celle du décret de la Communauté française.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 2 sont réservés.

Art. 3. Est considérée comme personne handicapée, toute personne présentant une limitation importante des possibilités d'intégration sociale et/ou professionnelle, due à une insuffisance ou à une diminution de la capacité physique et/ou de la capacité mentale.

Le degré de la déficience à prendre en considération est déterminé sur base d'une évaluation pluridisciplinaire.

Cette évaluation peut se fonder sur des données d'examens pluridisciplinaires qui auraient déjà été rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres dispositions nationales ou communautaires en faveur des personnes handicapées.

Le degré de la déficience constatée peut faire l'objet d'une réévaluation.

M. le Président. — A l'article 3, Mmes de Ville de Goyet, Huytebroeck et M. Duponcelle ont déposé l'amendement (n° 2) suivant :

«A. Modifier le deuxième alinéa comme suit :

«Le degré de déficience à prendre en considération est déterminé par le gouvernement communautaire en accord avec la Région wallonne et la Commission communautaire française.»

«B. Supprimer les alinéas 3 et 4.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, il s'agit d'un problème de compétence lié à la conformité avec le décret I.

Je me réfère au rapport pour ma justification.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 3 sont réservés.

Art. 4. Le Collège définit les organes du Fonds visés à l'article 5 habilités à statuer sur la demande visée à l'article 2, ainsi que la procédure et les modalités d'introduction et d'examens de cette demande.

Il peut fixer les critères et les modalités de l'évaluation pluridisciplinaire.

M. le Président. — A l'article 4, Mmes de Ville de Goyet, Huytebroeck et M. Duponcelle ont déposé l'amendement (n° 3) suivant :

«Supprimer cet article.»

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 4 est réservé.

Chapitre 2. — Du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Art. 5. Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé «Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées», ci-après dénommé «Le Fonds».

Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

Le Fonds est classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée à sa place dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés à l'article 1^{er}, A, de la loi susmentionnée.

M. le Président. — A l'article 5, Mmes de Ville de Goyet, Huytebroeck et M. Duponcelle ont déposé l'amendement (n° 4) suivant :

«Modifier l'article par :

«Il est créé un Fonds budgétaire au sein de l'administration aux fins de remplir différentes missions prévues à l'article 6. Le Fonds est doté de la personnalité juridique.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, cet amendement vise à créer une passerelle entre les deux fonds, afin de rapprocher ceux-ci au sein de l'administration.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — A cet article, Mmes de Ville de Goyet, Huytebroeck et M. Duponcelle ont déposé l'amendement (n° 5) suivant :

«Alinéa 3 : remplacer la lettre «A» par la lettre «B.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, selon nous, en optant pour le paracommunautaire A, le Collège a choisi la plus mauvaise des trois solutions possibles. Puisque le Collège refuse le rapprochement des deux fonds au sein de l'administration, nous souhaitons qu'il maintienne au moins la structure préalable, avant toute modification.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, dans la ligne de la discussion qui a eu lieu, le Collège demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 5 sont réservés.

Art. 6. Le Fonds est chargé des missions suivantes :

1° de veiller à l'établissement d'un processus global d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de veiller à ce que leurs proches ou, à défaut, les institutions et services qui s'occupent des personnes handicapées, puissent les assister dans l'exercice dudit processus;

2° d'assurer la promotion de l'information des personnes handicapées, notamment en réunissant et en diffusant toute documentation utile à cet effet;

3° d'agréer des centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour autant qu'il s'agisse de centres extra-hospitaliers ou dont la gestion est distincte d'une institution hospitalière et d'accorder des subventions pour leur création, leur aménagement, leur agrandissement, leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement;

4° de conseiller les personnes handicapées, leurs proches ou les institutions et services qui s'occupent des personnes handicapées en vue de favoriser leur intégration dans l'enseignement, leur formation, leur réadaptation et leur rééducation professionnelles et de veiller à ce que les personnes handicapées concernées par celles-ci, bénéficient, si nécessaire d'une orientation professionnelle spécialisée;

5° de promouvoir, en collaboration avec l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle et l'ORBEM, l'orientation, la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles des personnes handicapées par :

a) — soit l'agrément de services d'orientation, professionnelle spécialisée et l'octroi de subventions pour leur création, leur agrandissement, leur aménagement, leur équipement ainsi que leur fonctionnement,

— soit la création et la gestion de tels services;

b) — soit l'agrément de centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés et l'octroi de subventions pour leur création, leur agrandissement, leur aménagement, leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement,

— soit par la création et la gestion de tels centres en collaboration avec l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

6° d'intégrer les personnes handicapées dans les structures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles les plus appropriées.

7° d'octroyer, pendant toute la durée de leur formation des indemnités aux personnes handicapées qui ont satisfait à l'obligation scolaire;

8° de supporter, compte tenu des interventions accordées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, tout ou partie des charges résultant du déplacement ou du séjour des personnes handicapées au lieu de leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelles et éventuellement au lieu de leur éducation scolaire lorsque celle-ci se déroule en enseignement ordinaire;

9° d'assurer aux personnes handicapées tout aide nécessaire avant, pendant et après la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles;

10° de promouvoir la mise au travail des personnes handicapées dans un emploi adéquat conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret et d'en assurer l'accompagnement;

11° d'accorder des interventions aux employeurs qui occupent des personnes handicapées admises au bénéfice du présent décret; les indemnités payées en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage sont exclues du présent décret;

12° de promouvoir la mise au travail en ateliers protégés des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leur déficience, ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail et ce, par l'agrément d'ateliers protégés et l'octroi de subventions pour leur création, leur aménagement, leur agrandissement et leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement;

13° de surveiller, en liaison avec les services compétents, l'embauche des personnes handicapées effectuées en application des mesures visées à l'article 17;

14° de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société et l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire.

Le Collège fixe les conditions de reconnaissance des contrats de formation retenus, ainsi que le montant des indemnités à octroyer visées à l'alinéa 1^{er}, 7° du présent article.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 7. Pour la réalisation de tout ou partie des tâches énoncées à l'article 6, le Fonds peut recourir à la collaboration des institutions ou de services créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, en respectant le libre choix de la personne handicapée.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 8. Les subventions accordées en vertu du présent décret aux personnes handicapées sont fixées en tenant compte des avantages dont ces personnes pourraient bénéficier en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les organes du Fonds sont autorisés à prendre des décisions individuelles en matière d'aide sociale, les décisions d'octroi de subventions tiennent compte des avantages dont bénéficient les intéressés en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Si le cumul des subventions accordées en application du présent décret à des institutions ou services agréés ou créés par le Fonds et de celle accordées par d'autres pouvoirs publics a pour effet de couvrir plus de 100 p.c. du montant des charges pris en considération pour leur fixation, le montant est réduit à due concurrence.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 9. Le Collège détermine les règles de fonctionnement du Fonds.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 10. La gestion journalière du Fonds est assurée par un fonctionnaire dirigeant qui est le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'administration de la Commission communautaire française et un fonctionnaire dirigeant adjoint, nommé par le Collège selon les modalités que le Collège détermine.

Le Collège détermine les délégations de compétences qui leur sont attribuées.

Le fonctionnaire dirigeant dirige le personnel du Fonds. Il représente le Fonds dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit valablement au nom et pour le compte du Fonds.

Il peut en outre déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions du travail.

Le Collège fixe les statuts administratif et pécuniaire du fonctionnaire dirigeant adjoint.

M. le Président. — A cet article, M. Duponcelle et Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé les amendements n^{os} 6 et 7 suivants :

Alinéa 1^{er} : supprimer « selon les modalités qu'il détermine » et remplacer par « pour une durée n'excédant pas la durée de la législation ».

Alinéa 1^{er}, ajouter à la fin de l'alinéa, la phrase :

« Les fonctionnaires dirigeants doivent être domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme nous l'avons déjà expliqué, il s'agit d'instaurer le système des mandats.

M. le Président. — C'est ce que nous avons appelé en Commission, le système des «*Spoils*», des dépouilles.

Mme de Ville de Goyet. — Nous préférons le système des mandats.

M. le Président. — Je faisais cette remarque pour faire comprendre le contenu idéologique de l'amendement.

Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 10 sont réservés.

Art. 11. Les fonctions du fonctionnaire dirigeant adjoint son incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, de Secrétaire d'Etat régional et de membre du Parlement ou d'un Conseil communautaire ou régional.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 12. Le Collège fixe le cadre organique du personnel du Fonds ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci.

Le Collège nomme, suspend et révoque les membres du personnel.

Pendant une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le cadre organique du personnel, le Collège peut, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Fonds, pourvoir aux conditions fixées par lui, aux premières nominations aux emplois vacants, en dérogation aux modalités de recrutement applicables aux agents de cet organisme. Les droits de préférence et de priorité prévus par les lois du 3 août 1919, 27 mai 1947 et 26 mars 1968 ne peuvent être invoqués pour les premières nominations aux emplois du Fonds.

Le Fonds peut, en outre, engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, modifié par la loi du 20 février 1990.

M. le Président. — A cet article, M. Duponcelle et Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé l'amendement (n° 8) suivant :

Supprimer l'alinéa 3.

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous désirons supprimer l'alinéa 3 puisque nous sommes opposés au système des primonominations.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, nous nous sommes déjà exprimés clairement

sur le problème des primonominations. Le Collège demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 12 sont réservés.

Art. 13. Les membres du personnel transférés à la Commission communautaire française en provenance du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont membres du personnel du Fonds.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 14. Le Collège organise le régime de pension des membres du personnel du Fonds.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre III. — De la mise au travail des personnes handicapées

Art. 15. Les personnes handicapées bénéficiaires du présent décret sont notamment mises au travail :

1° dans les entreprises privées;

2° dans les entreprises relevant du secteur de l'économie sociale;

3° dans les administrations publiques et dans les organismes d'intérêt public;

4° dans l'artisanat ou dans les professions indépendantes;

5° dans les ateliers protégés.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 16. Le recrutement des personnes handicapées en atelier protégé peut être soumis à des conditions d'admission particulières fixées par le Collège.

Les personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés sont engagées dans les liens d'un contrat de travail.

L'atelier protégé peut constituer des équipes protégées dans des entreprises privées ou dans des établissements publics suivant les modalités fixées par le Collège.

L'atelier peut procurer du travail à domicile aux personnes handicapées qui sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 17. Le Collège fixe le nombre de personnes handicapées qui doivent être occupées par l'administration et les organismes d'intérêt public dépendant de la Commission communautaire française.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre IV. — Du financement

Art. 18. Les charges résultant de l'exécution de la mission du Fonds sont couvertes par :

1° la dotation budgétaire prévue au budget de la Commission communautaire française;

2° des dons et des legs;

3° le produit du patrimoine et toute recette d'exploitation;

4° des subventions en provenance d'autorités, d'administrations, et d'organismes publics et ou internationaux;

5° des emprunts contractés aux conditions fixées par le Collège. Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de la Commission communautaire française.

Le Collège fixe les modalités de liquidation des subventions et des intérêts de retard éventuellement dus.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 19. Le budget du Fonds est communiqué à l'Assemblée en annexe au projet de budget de la Commission communautaire française.

M. le Président. — A cet article, M. Duponcelle et Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé l'amendement (n° 9) suivant :

Ajouter in fine

«Ce budget est accompagné d'un rapport annuel dont le contenu et la forme sont fixés par le Collège mais qui comporte au moins une évaluation de l'application par le Fonds des différentes missions prévues à l'article 6.»

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, nous avons déposé cet amendement car il nous paraît qu'une des missions du Fonds c'est de rédiger un rapport annuel sur ses activités et les politiques menées.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je renvoie à la page 20 du rapport, où nous expliquons que la pratique existante est suffisante. L'institution rédigera un rapport. Cet amendement est donc superflu.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 19 sont réservés.

Chapitre V. — Des recours

Art. 20. Sans préjudice de la compétence des juridictions du travail, toutes décisions prises par les organes habilités à cet effet par le Collège en application de l'article 4 peuvent être revues par ces organes sur demande de la personne handicapée introduite dans le mois de la notification à elle faite de ladite décision.

Le Collège arrête les modalités de cette procédure de réexamen.

M. le Président. — A cet article, M. Duponcelle et Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé l'amendement (n° 10) suivant :

a) Ajouter un 2^e alinéa :

«Et notamment les délais d'introduction de la demande.»

b) Ajouter un 3^e alinéa :

«Le Collège prévoit et organise au sein de l'administration de la Commission, un recours pour les personnes handicapées qui seraient déboutées en premier recours par les fonctionnaires du Fonds.»

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, notre amendement précise les modalités et prévoit un recours. En effet, il faut inscrire toutes les possibilités qui permettent de garantir les droits des personnes handicapées.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, nous nous en tenons au texte du décret de la Communauté. C'est le type de suggestion qui devrait être examiné au sein du groupe de travail auquel le groupe ECOLO ne souhaite pas participer.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 20 sont réservés.

Chapitre VI. — De la surveillance

Art. 21. Sans préjudice de l'article 28 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des personnes handicapées telle que modifiée par l'article 212 de la loi programme du 22 décembre 1989, les fonctionnaires du Fonds désignés par le Collège surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires et agents, peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;

c) dresser des procès-verbaux de constatation. Une copie de ce PV doit être notifiée aux intéressés dans les 14 jours de la constatation.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 22. Toute entrave mise à l'exécution des missions des fonctionnaires susdits du service d'inspection peut entraîner pour les personnes, services et centres bénéficiaires des dispositions du présent décret, le retrait du bénéfice de ces dispositions.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre VII. — Des dispositions pénales

Art. 23. Sans préjudice de l'application des articles 269 et 274 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 500 à 1 000 francs ou d'une

de ces peines seulement, l'employeur, les préposés ou mandataires qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent décret ou fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre VIII. — Des dispositions particulières

Art. 24. Le Fonds reprend en ce qui concerne la Commission communautaire française les droits et obligations du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées lors de la dissolution de celui-ci.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 25. La quote-part de l'actif et du passif du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées transférée à la Commission communautaire française est attribuée au Fonds.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre IX. — De la création d'une section « Insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées » au sein de la Commission de l'Aide aux personnes du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Art. 26. L'article 3, paragraphe 2, du Règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé est modifié comme suit :

« La Commission de l'Aide aux personnes est composée d'un bureau et de cinq sections :

1° la « section personnes âgées » ;

2° la « section personnes handicapées » ;

3° la « section famille et services sociaux » ;

4° la « section planning familial » ;

5° la « section insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées. »

Art. 27. Un paragraphe 6 rédigé comme suit, est ajouté à l'article 4 du Règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création d'un Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, « soit d'initiative soit à la demande du Bureau ou du Collège, de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des personnes handicapées, en ce compris l'aide sociale et/ou matérielle dont l'objectif vise l'intégration de la personne handicapée ».

Le Collège sollicite l'avis de la section sur toute question relative aux missions dévolues au Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le Collège motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de la section « insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ».

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette section.

Art. 28. L'article 4, paragraphe 3, du Règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création d'un Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, est modifié comme suit : « soit d'initiative, soit à la demande du Bureau ou du Collège, la section « personnes handicapées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française, à l'exclusion des questions expressément dévolues à la section « insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées » par l'article 27.

M. Duponcelle et Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck ont déposé l'amendement (n° 11) suivant, qui constitue en fait une modification de l'intitulé du chapitre IX et donc des articles 26, 27 et 28 :

Remplacer le chapitre IX par ce qui suit :

« Chapitre IX : Représentation du secteur émergeant au Fonds dans la section personnes handicapées du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé. »

Art. 26. Le Collège assure la représentation des organismes émergeant au Fonds au sein de la section personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé prévue à l'article 3, § 2, du Règlement du 30 avril 1991.

Art. 27. Les missions de cette section sont élargies aux matières, projets et propositions relevant des missions prévues par le présent décret.

Art. 28. Le Collège motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de la section personnes handicapées. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, il s'agit de remplacer le chapitre IX par une série de dispositions ayant trait au Conseil consultatif des personnes handicapées.

Les changements que nous proposons permettent de ne faire qu'une seule chambre, de retrouver ainsi une vision globale de la politique des handicapés et de demander au Collège de motiver toutes les décisions qu'il prendra contrairement à l'avis du Conseil consultatif.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, cet amendement s'oppose à la proposition du Collège de création d'une nouvelle section, point sur lequel nous nous sommes suffisamment étendus que pour demander le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur les articles 26, 27 et 28 formant le chapitre IX sont réservés.

Chapitre X. — Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 29. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en vue de pouvoir bénéficier des dispositions du décret de la Communauté française du 3 juillet

1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, restent valables.

Les décisions motivées du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées fixant le processus de réadaptation et de reclassement social pris avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu dans chaque décision.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 30. A titre transitoire, les arrêtés d'exécution et les décisions réglementaires adoptés en vertu du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés par le Collège.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 31. Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pas d'observation ?

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que le vote sur l'ensemble du projet de décret sont réservés.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Leduc, rapporteur.

M. Leduc, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, il m'appartient de vous présenter le rapport de la Commission réunie du budget sur le projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Les décrets votés par la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne, en application de l'article 59quinquies de la Constitution, transfèrent à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, notamment, la reconversion et le recyclage professionnels visés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'objet du projet de décret est d'assurer la continuité du service public, d'anticiper la dissolution du FOREm et de créer un organisme apte à exercer immédiatement au niveau bruxellois, les missions qui étaient dévolues au FOREm.

L'organisme d'intérêt public créé est classé dans les «paracommunautaires de la catégorie B» et a pour mission générale l'organisation de la formation professionnelle des francophones à Bruxelles.

Dans le double but, d'une part, de renforcer la cohérence entre la formation et l'emploi et, d'autre part, d'impliquer les

interlocuteurs sociaux, le projet de décret prévoit la présence de droit des membres francophones du Comité de gestion de l'ORBEm au sein du Comité de gestion de l'institut. Une synergie est prévue entre l'Institut francophone et l'ORBEm, tout en évitant les confusions de compétences.

Par ailleurs, en vue de mieux coordonner la formation, l'emploi et l'enseignement, une Commission consultative est mise en place. Elle sera le pendant, dans la Région bruxelloise, des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, tels qu'ils ont été créés, par ailleurs, en Wallonie et en Flandre.

Cette Commission aura pour rôle principal d'assurer une coopération maximale entre les divers opérateurs de formation, à savoir l'enseignement, notamment technique, professionnel et à horaire réduit, les deux Centres de formation permanente des Classes moyennes, les ASBL de formation et le futur institut, et cela en ligne directe avec l'ORBEm chargé de l'emploi et du placement.

En vue d'assurer un fonctionnement normal, autonome et optimal du futur institut et vu le nombre de fonctionnaires transférés du FOREm, le Collège a décidé de prévoir le recours à la procédure de primonominations pour renforcer cet effectif.

Le débat en commission a porté sur plusieurs points qui n'ont pas été contestés. Tout d'abord sur la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de formation professionnelle et donc sur l'urgence de créer l'outil. Ensuite sur la nécessité de poursuivre une politique permettant aux partenaires sociaux d'être centralement impliqués dans la gestion de la formation professionnelle, donc sur le classement de l'organisme d'intérêt public bruxellois créé par le décret en catégorie B. Enfin, sur la nécessaire synergie entre l'institut créé et l'ORBEm, qui a recueilli l'accord de l'ensemble des intervenants.

D'autres questions, par contre, n'ont pas fait l'unanimité au sein de la commission, notamment la nécessité ou non d'ouvrir un débat de politique générale en matière de formation professionnelle dans le cadre de la présentation de ce décret, la précision des missions de l'institut créé par le présent décret et la pertinence du recours aux primonominations.

Concernant le premier point, le Collège a estimé que le débat de politique générale en matière de formation professionnelle ne devait pas être rouvert à l'occasion de l'examen de ce décret, puisqu'il a fait l'objet d'un débat approfondi lors de la déclaration de politique générale du Collège et du vote du budget 1994. Le Collège a estimé se trouver «au milieu du gué organisationnel de la dernière réforme institutionnelle à un moment où l'exercice de certaines compétences est transféré, mais où la Commission communautaire française ne dispose pas encore des outils et des leviers de gestion pour les mettre en œuvre». Le Collège estime donc qu'il s'agit d'un «levier» nécessaire pour assurer la continuité du service public. Si des modifications plus fondamentales avaient dû intervenir, elles auraient nécessité de longues périodes de négociation, en contradiction avec l'urgence de créer l'outil.

En ce qui concerne la définition plus précise des missions du paracommunautaire, le Collège estime qu'une trop grande précision de ces missions serait, à cette étape, prématurée. Il faut, en effet, permettre aux partenaires sociaux et aux entreprises de prendre connaissance, à la fois de l'étude de l'ICHEC menée il y a moins d'un an sur les problèmes de la formation professionnelle à Bruxelles, ainsi que sur une étude qui la prolonge sur les besoins des entreprises bruxelloises. Le Collège souhaite intégrer les résultats de cette dernière étude dans la définition des missions.

En ce qui concerne les primonominations, le Président du Collège relève que, ni le volume de personnel, ni sa qualification, ni les grades transférés ne peuvent répondre à la hauteur des attentes des Bruxellois aujourd'hui en matière de développement de la formation professionnelle à Bruxelles et que le

renforcement de ce cadre, pour créer un cadre normal, est donc indispensable si l'on veut être efficace.

Le débat a encore porté sur l'utilité ou non de limiter le mandat des cadres dirigeants à la durée de la législature, comme ce serait le cas en France, mais cette proposition a été rejetée par la commission.

En conclusion, le projet de décret créant l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle a été adopté en Commission par 18 voix « pour », 4 voix « contre » et 4 abstentions. Je tiens à remercier les services de la Commission pour leur excellente collaboration à l'élaboration de ce rapport.

Après vous avoir présenté ce rapport, qu'il me soit permis brièvement d'intervenir ici au nom du groupe socialiste, sur la création de l'Institut.

Le groupe socialiste veut rappeler la nécessité de tenir compte de l'ensemble des contraintes qui se présentaient à notre Commission communautaire française pour l'organisation de cette formation professionnelle.

1° La non-symétrie de la situation à Bruxelles, au niveau des matières communautaires entre francophones et néerlandophones, n'a pas permis d'envisager un organisme commun, unique, alliant la formation et l'emploi.

2° Nous devons créer un organisme permettant de maintenir et de renforcer la gestion paritaire des interlocuteurs sociaux, d'où la nécessité de créer un paracommunautaire de type B.

3° Le lien avec l'ORBEm devait être solide et assuré. Il l'a été étant donné que le Comité de gestion de l'Institut sera composé des membres francophones du Comité de gestion de l'ORBEm.

4° Le débat politique d'orientation a été amplement développé au niveau de la déclaration de politique générale du Collège. Néanmoins, à l'issue des deux études qui ont été citées plus haut, il sera utile sans doute de préciser, dans les années à venir, les missions de cet Institut, notamment sa complémentarité par rapport aux autres organismes de formation à Bruxelles.

5° L'accrochage du paracommunautaire impliquerait qu'un service administratif s'en occupe au niveau de la COCOF. Il faudra être attentif à ce que ce service administratif ne définisse pas de son côté une politique de formation différente de celle du paracommunautaire.

6° Enfin, le recours aux primuminations a été indispensable en vue d'assurer un cadre normal au fonctionnement du paracommunautaire.

Pour toutes ces raisons, et en vue d'assurer la continuité du service public, le renforcement et la qualité de la formation professionnelle des francophones à Bruxelles, il nous semble qu'il s'agit ici d'un décret qui met en place un outil technique de gestion de la formation professionnelle performant. En ce sens, il répond pleinement à nos aspirations. C'est pourquoi le groupe socialiste soutiendra sans réserve la création de ce paracommunautaire. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Smits.

M. Smits. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président du Collège, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la journée est curieuse pour le groupe libéral ! Dans le cadre du premier décret, les membres de ce groupe avaient accepté de retirer tous leurs amendements relatifs au comité d'accompagnement et de vous faire entièrement confiance.

M. Lemaire. — C'est un investissement !

M. Smits. — Nous investissons positivement au bénéfice des handicapés, Monsieur Lemaire.

A propos du second projet de décret, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, nous tenons à vous dire — et cela ne vous étonnera pas — que, dans l'ensemble, il s'agit d'un excellent projet de décret et que vous avez accompli un bon travail.

De plus, nous avons lu dans le rapport — M. Leduc vient d'en parler un peu sèchement peut-être — que vous avez expliqué avec beaucoup de franchise, comme d'habitude, ce que ce projet contenait de bon et de mauvais.

Ce qui me paraît bon, c'est qu'il s'agit d'un projet-cadre permettant de faire un travail extrêmement efficace, un travail qui, dans les années à venir, sera positif pour tous ceux qui recherchent une formation professionnelle.

M. Leduc considère que le débat ne doit pas être rouvert. Vous avez dit en commission, Monsieur le Ministre, que ce n'était ni le moment ni le lieu d'ouvrir le débat puisque ce sujet avait déjà été traité dans votre déclaration de politique générale et que le décret était technique. Vous n'avez toutefois pas dit que le débat ne devait pas être rouvert.

J'en conclus que vous souhaitez, comme nous, que ce débat soit rouvert et que le sujet soit traité à fond. Il existe un certain nombre d'endroits, dont cette tribune, où nous pouvons discuter de ces problèmes.

Nous voulons bien croire que cet outil va permettre à l'ensemble de ceux qui s'occupent de formation professionnelle de discuter à fond du problème, dans l'intérêt des Bruxellois. Cependant, il faudra faire vite. Pourquoi ? Parce que vous avez déclaré vouloir vous atteler à l'état des lieux. Je pense que ce ne sera pas simple. En effet, les systèmes sont complexes, le secteur est multiple et compte énormément d'intervenants. De plus, il s'agit d'un secteur où les intervenants ne disent pas tous la vérité, dans le but de protéger l'emploi. Ainsi, les écoles ne signalent pas toujours qu'elles ne comptent pas suffisamment d'élèves et les ASBL subsidiées ne disent pas nécessairement qu'elles n'ont pas suffisamment de « clients ».

C'est pourquoi il sera extrêmement difficile de dresser un état des lieux réel.

Aussi, je propose que nous puissions, dans des endroits que vous déterminez, et notamment dans les commissions parlementaires, clairement définir la politique en la matière avant de chercher à savoir quel est exactement l'état des lieux qui pourrait permettre de mettre en œuvre cette politique.

Vous avez fait allusion à une étude de l'ICHEC réalisée par Mme de Briey. Si cette étude est complète et exhaustive, elle ne renseigne toutefois que des chiffres bruts. Or, lorsqu'on connaît bien le secteur, on sait que derrière ces chiffres abstraits se cachent des problèmes concrets, des réalités de bâtiments et de personnes. J'attire votre attention sur ce point. Ne nous précipitons donc pas pour essayer de faire une photographie, une espèce de carte géographique des lieux, en déclarant que c'est cela la réalité car ce n'est nullement certain.

Je ne vous étonnerai pas en déclarant que nous nous abstenons sur ce projet, non parce que nous y sommes opposés — bien au contraire, comme je viens de l'expliquer — mais parce que vous y prévoyez des primuminations. En commission, nous avons longuement entendu vos explications et nous avons relu le rapport qui restitue parfaitement vos propos. Je viens aussi d'entendre M. Leduc qui, désespérément, a tenté de justifier ce genre de primuminations.

Le groupe libéral persiste à croire que, dans bien des domaines, il n'y a pas lieu de procéder à des primuminations. En l'occurrence, la situation est un peu différente de celle qui existe dans le cadre du décret concernant les handicapés. En effet, vous déclarez que, dans le cas présent, il n'y aura pas de transfert de personnel compétent, et vous ajoutez que les Bruxellois ont besoin de personnes « de haut rang et de haut vol », parfaitement compétentes pour gérer ce secteur important.

Ce raisonnement n'est pas idiot, au contraire, mais j'aimerais que ces personnes de « haut rang » appelées à gérer l'avenir de la Région ne soient pas uniquement considérées comme telles parce qu'elles détiennent la carte du bon parti au bon moment. Je fais ici allusion à la RTBF.

Cela peut changer parfois et c'est pourquoi j'insiste sur « le bon moment ». Je souhaiterais que vous justifiez les primonominations par la compétence des intéressés et pas uniquement par leur appartenance politique. Nous vous en serions extrêmement reconnaissants.

Nous nous abstiendrons cependant, je le répète, à cause des primonominations qu'il prévoit.

Le projet crée un pararéglonal de type B et nous vous en félicitons. En effet, alors que, pour les handicapés — Marion Lemesre en a longuement parlé —, vous instaurez provisoirement un pararéglonal de type A, que l'on peut critiquer.

Ici, vous créez, en l'occurrence, un pararéglonal de type B. C'est très bien, et cela permettra de mener une large concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur.

Vous avez même prévu que le secteur de l'enseignement serait consulté. Je m'en réjouis, d'autant que, plusieurs fois à cette tribune, notamment lors du débat sur la politique générale, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention sur le fait qu'en matière de formation professionnelle, il fallait évidemment tenir compte de tout ce qui existait déjà dans l'enseignement.

J'espère que tout cela fonctionnera harmonieusement, que votre Cabinet ne nous présentera des propositions toutes faites, ne nous mettra pas devant des faits accomplis, mais qu'au contraire, nous pourrions, à tous les niveaux, discuter des projets, émettre des avis et des suggestions.

Je conclus par quatre points importants, qui ramènent au fond du problème de ce projet de décret.

Comme vous l'avez dit récemment, 60 p.c. des chômeurs de la Région de Bruxelles-Capitale ne possèdent pas de diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, voire de l'enseignement primaire. La principale difficulté que rencontrera cet Institut sera de traiter un problème qui ne l'est pratiquement pas ailleurs, à savoir examiner comment des personnes qui ne possèdent pas les compétences minimales pourront, d'une manière ou d'une autre, être aidées et formées. Il ne s'agit pas, comme dans d'autres systèmes d'enseignement, de les remettre à l'ouvrage dans un secteur couvert par un « enseignement » qu'elles auraient abandonné ou de leur donner un métier « qualifiant », mais bien de venir en aide à des personnes qui n'ont pas le niveau de formation suffisant pour leur permettre de se défendre dans la vie et d'occuper une place dans la société. Comme vous l'avez dit, tel sera l'objectif principal de cette institution et nous verrons comment nous pourrions le rencontrer.

Par ailleurs, j'entends avec désarroi que l'on veut mettre en place des systèmes dits « de petits boulots ». Au lieu d'aider les gens en les formant, de leur apprendre à se défendre dans la vie, on leur propose d'accomplir des tâches soi-disant à leur portée. Ces personnes seront donc embrigadées dans un système de mauvais paiement, mauvais emplois et mauvaises techniques. Cela se pratique aux Etats-Unis, et au Japon je crois, mais je ne pense pas que ce soit un bon système. Il faut à mon sens en revenir à la conception de Jules Ferry : chacun doit avoir le niveau d'éducation auquel il a droit parce qu'il est un être humain. J'espère que votre Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle poursuivra cet objectif.

Le troisième élément qui m'effraie, parce que ceux qui en parlent sont peu compétents, c'est ce qu'on appelle vulgairement la dérégulation des horaires et des contrats. S'il faut une certaine souplesse, il ne convient pas de suivre toutes les innovations qui rendent la tâche des employeurs pratiquement impossible, tant leur personnel est surprotégé. Considérer la dérégulation des horaires comme une solution pourrait déstabiliser

fondamentalement la formation professionnelle, la vie familiale, la vie tout court. Ce serait donc une erreur.

Une dérégulation des contrats, qui aboutit à une succession de contrats à durée déterminée, qui se prolongent finalement plus longtemps qu'un contrat à durée indéterminée, constitue peut-être une solution pour sortir de la crise, permet une meilleure modulation des préavis pour les employeurs, mais cette solution supprime la possibilité d'une formation à long terme des travailleurs.

Si nous tentons de remédier à la crise par une meilleure formation professionnelle, nous réussirons peut-être à faire progresser la société. Si, par contre, nous démantelons des techniques de progrès, nous n'irons pas loin.

La quatrième dérive possible est que l'employeur soit demandeur de travailleurs formés à des tâches très précises. Vous avez cité l'exemple de la firme Schindler qui a recruté des personnes fort spécialisées. Cela peut sembler utile, mais en cas de faillite de la société, les travailleurs formés à des techniques bien précises seront en quelque sorte pris au piège. Ceci n'est peut-être pas vrai à court ou à moyen terme, mais certainement à long terme.

J'attire votre attention sur le fait que la mission de l'enseignement n'est pas de faire du travailleur une personne qualifiée, mais d'en faire un être humain capable de se gérer lui-même et d'être autonome.

Pour ma part — et le groupe libéral partage mon point de vue — je souhaite que votre Institut permette non seulement au travailleur de trouver un emploi dans l'immédiat, mais qu'il lui permette également de progresser sur le plan humain.

Je citerai un exemple à cet égard : en général, le problème des personnes qui terminent leur septième professionnelle et cherchent à s'installer, ce n'est pas une méconnaissance du métier — ils sont compétents —, mais c'est le fait de devoir affronter le propriétaire qui essaie de leur louer un local, le banquier qui veut leur « vendre » un crédit pour se lancer dans la profession et le commerçant qui veut leur vendre du matériel pour s'équiper. La plupart de ces gens sont donc confrontés à des emprunts et à des stocks excédentaires et se retrouvent dans les trois années qui suivent leur formation professionnelle, endettés pour les vingt prochaines années de leur existence. De ce fait, ils sont complètement démotivés dès le départ.

Je tenais à vous dire, Monsieur le Ministre, Président du Collège, que le groupe PRL s'abstiendra de voter votre projet parce qu'en aucun cas, il n'admet les primonominations. Pour le reste, ce projet est excellent. Nous espérons qu'avec l'aide de l'ensemble des groupes de cette Assemblée, vous ferez un travail très positif. Nous y participerons volontiers si vous nous y invitez. Enfin, je souhaite que vous teniez compte des quatre remarques de fond dont je vous ai fait part. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smal.

M. Smal. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Président du Collège, Chers Collègues, notre débat est important et marqué par l'urgence : il s'agit de la formation professionnelle, donc de l'emploi. De surcroît, par suite de la dernière réforme de nos institutions, cette entreprise est désormais purement bruxelloise.

Les décrets votés par la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne, en application de l'article 59quinquies (ancien) de la Constitution, respectivement les 19 et 22 juillet 1993 transfèrent à la Commission communautaire et à la Région wallonne, notamment la reconversion et le recyclage professionnels visés à l'article 4, 16° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de transfert du personnel du FOREm a reçu l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège et sera prochainement adopté définitivement par le Gouvernement communautaire.

Il se révélait urgent, afin d'anticiper la dissolution du FOREm, de créer un organisme apte à exercer immédiatement au niveau bruxellois les missions qui étaient dévolues au FOREm, de créer en fait un outil francophone pour la formation professionnelle qui puisse rendre immédiatement des services à notre Région. Il s'agit d'une mission urgente qui devrait avoir des conséquences à plus ou moins long terme sur l'emploi. C'est cette priorité qui nous détermine à soutenir ce projet, bien que la réussite de son application dépende encore de certaines études et des propositions que fera le Collège quant aux missions de l'Institut.

Reste que l'objectif majeur du décret nous paraît incontestable, même si certains de ses aspects auraient gagné à un débat de fond qui n'était guère possible en l'occurrence.

Ainsi, mon groupe est conscient que des critiques peuvent être formulées à propos des primonominations évoquées à l'article 22 du projet de décret. Elles l'ont d'ailleurs été en commission et le seront encore à cette tribune.

Soyons donc bien clairs : il ne s'agit pas d'en faire l'éloge immodéré ou d'en préconiser un usage systématique ou partisan. Disons même qu'elles peuvent être source d'injustice au sein de l'administration ; c'est pourquoi nous comprenons les critiques que celle-ci est parfois amenée à émettre sur le sujet.

Mais certaines primonominations peuvent se justifier lorsque l'intérêt général, essentiellement la continuité du service public, est en jeu et que la compétence des fonctionnaires appelés à le servir n'est pas contestée. Gardons-nous donc des procès d'intention et cherchons les voies de l'efficacité lorsqu'il s'agit avant tout comme c'est le cas ici, de l'intérêt des personnes.

Dans le cas présent, il apparaîtrait que les primonominations se justifient dans la mesure où les transferts à partir de la Communauté française sont insuffisants au niveau 1 et où elles permettraient de régulariser la situation de nombreux contractuels de longue date. Il s'agirait donc bien d'une mesure nécessaire pour rendre l'institution performante — alors que le chômage nous préoccupe tous — et souhaitable dans le domaine social. Une mesure qui d'ailleurs rencontre directement la préoccupation avouée des organisations représentatives des travailleurs.

Quelques autres aspects du décret sont encore à souligner. Ainsi, par la présence au sein du comité de gestion de l'Institut, des membres francophones du Comité de gestion de l'ORBEm, la cohérence entre la formation professionnelle et le marché de l'emploi est assurée.

Il est aussi prévu de créer une commission consultative chargée de remettre des avis en matière de formation d'emploi et d'enseignement.

Avec la mise en place de cette dernière trilogie, formation professionnelle-emploi-enseignement, l'édifice à étages multiples semble devoir être complet.

Sur le fond, la nécessité de réunir dans une même région la formation professionnelle et l'emploi s'imposait et avait échappé au législateur lors de la régionalisation des compétences d'avant la Saint-Michel. Le lien organique traditionnel entre formation et enseignement avait masqué un enjeu qui a pris toute son importance ces dernières années, à savoir le pari pour l'emploi.

En effet, au moment où le déclin des structures traditionnelles du marché de l'emploi témoigne d'une modification des variables économiques, la politique à mener ne peut s'envisager que dans le cadre d'une dialectique emploi-formation et recyclage professionnel.

A ce propos, nous sommes attentifs aux promesses faites par le Président du Collège qui, lors des débats en commission, s'est engagé sur plusieurs points !

Fournir le bilan de l'action menée par le FOREm en matière de formation au niveau bruxellois. Présenter les propositions du Collège quant aux missions qui seront dévolues à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Nous sommes conscients qu'à ce jour, nous ne votons que la charpente d'un édifice qui lui-même ne pourra être opérationnel qu'après que sera lancée une politique réaliste de formation professionnelle respectant de plus près la nouvelle équation du marché de l'emploi. C'est ce que fera le groupe FDF-ERE.

Rappelons pour terminer que la première Assemblée du Comité des Régions s'est réunie cette semaine à Bruxelles et que la formation professionnelle y a été considérée comme l'un des soucis majeurs de cette nouvelle institution européenne. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, j'ai bien entendu le Président du Collège rappeler que ce projet de décret se limite à mettre en place les leviers nécessaires à l'exercice d'une politique dont les fondements pourront être discutés plus tard. Je n'entrerai dès lors pas dans les détails d'une politique de formation professionnelle pour Bruxelles. Je me bornerai à émettre quelques remarques quant à la structure choisie par le Collège pour exécuter cette politique. Il est en effet primordial de mettre en place dès le départ une infrastructure qui permettra le plus rapidement possible d'assurer la plus grande adéquation entre les demandes des demandeurs d'emploi bruxellois et les offres de formation du futur institut.

Pour aller dans le sens d'une politique de l'emploi, il est primordial qu'une formation de qualité et adaptée, souple mais performante, soit offerte à toutes celles et ceux qui désirent, soit se lancer dans un métier, soit se recycler, soit se perfectionner. N'oublions pas non plus que de nouvelles filières de formation doivent être recherchées au plus tôt.

Des secteurs ne nous semblent effectivement pas encore avoir été suffisamment investis : par exemple, la rénovation, la réhabilitation du patrimoine, les métiers liés à l'environnement, au tourisme urbain, à l'artisanat. Ces filières permettront de découvrir de nouvelles voies s'inscrivant en concordance avec un projet de développement durable dans notre Région.

Nous pensons également qu'il faudra absolument augmenter le nombre de formations mises en place ces deux dernières années dans des secteurs comme la construction ou les transports parce que les listes d'attente sont nombreuses. Dans le domaine linguistique, ce sont surtout des remises à niveau qui devront être prévues par l'Institut. Le suivi des personnes formées devra être assuré dans tous les secteurs.

En ce qui concerne les collaborations à mettre en place par l'Institut, nous en citerons quelques unes : un accord de coopération avec la Région permettant d'établir des passerelles avec l'ORBEm ; un accord à conclure avec la Région wallonne pour qu'une partie des moyens et des ressources bénéficie également aux centres bruxellois. Nous pensons à la bibliothèque et au service média du FOREm qu'il ne faut pas oublier.

Mais d'autres collaborations seront nécessaires pour assurer le dynamisme du secteur : avec l'organisme néerlandophone, le VDAB ; avec les asbl d'insertion et les CEFA, avec la cellule de formation professionnelle de la COCOF, mais aussi avec le secteur privé et les entreprises et enfin, puisqu'on en parle aujourd'hui, avec le Fonds d'intégration sociale et professionnelle des handicapés.

Il sera également prioritaire de définir les rôles de chaque acteur dans ce secteur, sinon nous risquons de mettre en concu-

rence les institutions de placement d'insertion, de formation alors qu'il faut plutôt mettre à profit leur complémentarité. Il faut saisir la chance que nous offre aujourd'hui ce rapprochement entre l'emploi et la formation professionnelle pour redessiner un nouveau paysage, avec des dimensions tangibles et compréhensibles pour des utilisateurs trop souvent découragés aujourd'hui par les méandres administratifs, et qui sont principalement des personnes fragilisées par leur statut de demandeurs d'emploi.

Quant au décret que l'on nous présente aujourd'hui, ECOLO formule des critiques qui, vous vous en doutez, vont dans le même sens que celles faites sur le Fonds des handicapés et, comme l'a dit le Ministre, celles que nous avons déjà faites au niveau régional. Je parle évidemment des primonominations prévues et de la nomination par le Collège des fonctionnaires généraux selon les modalités qu'il détermine.

Je répète que nous considérons le système des primonominations comme injustifiable si ce n'est pour préserver avant toute chose des équilibres politiques et renforcer ainsi la politisation des fonctions publiques. Nous savons qu'aujourd'hui 170 personnes seront transférées en même temps que les centres de formation et 35 pour l'administration centrale. Est-il réellement nécessaire, comme nous l'entendons de divers côtés, de devoir, pour mieux adapter la politique de formation professionnelle, engager 20 personnes supplémentaires et principalement des personnes de niveaux élevés?

Nous ne disons pas qu'il ne faut engager personne mais nous pensons que le recrutement de deux ou trois personnes de grade élevé pour coordonner le secteur, est suffisant.

Les changements de politique n'ont pas encore été définis concrètement. Nous l'avons dit et nous espérons un large débat sur cette question. Pour l'instant, nous n'avons eu que la déclaration du Collège. Des priorités n'ont pas encore été déterminées. Nous sommes conscients qu'il faudra en discuter.

Mais on prévoit déjà aujourd'hui un important élargissement du cadre, ce qui risque également de grignoter un budget, certes confortable, mais qui devrait, à notre avis, être plutôt réservé à la création de nouvelles formations et à l'augmentation des offres actuelles. Nous demandons donc que comme pour le personnel actuel des centres de formation et de l'administration FOREM, tout nouveau personnel soit engagé après examen au SPR et qu'il soit clairement démontré que la mise sur pied de nouvelles politiques et actions requiert du personnel nouveau.

Quant aux fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint, nous ne pensons pas que ce dernier soit nécessaire, si ce n'est, encore une fois, pour préserver des équilibres et nous pensons, comme pour le Fonds des Handicapés, le système du mandat, c'est-à-dire la nomination du fonctionnaire dirigeant pour une durée n'excédant pas celle de la législature. Ces mandats seraient soumis aux mêmes conditions statutaires : diplôme, qualification professionnelle.

Dès que l'Ecole régionale d'Administration publique sera mise sur pied, ces fonctionnaires nommés devront avoir obtenu un grade d'administrateur auprès de cette école. Nous insistons sur ce point.

Ce débat est dans l'air du temps. Nous savons qu'au niveau du Cabinet du Ministre de l'Intérieur, M. Tobback, certaines propositions de modification à la loi sur la fonction publique vont dans ce sens et qu'à la RTBF, un système proche de celui-là est proposé par le nouvel administrateur général. Le débat est donc d'actualité et devra être tenu, tôt ou tard.

J'en ai ainsi terminé avec les principales critiques que nous formulons à l'égard de ce décret et qui expliquent le vote négatif que nous émettrons tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, les deux décrets qui nous sont soumis aujourd'hui ont pour objet de mettre en œuvre les transferts de compétences que nous avons votés les 19 et 22 juillet dernier.

Mon groupe est satisfait de voir que ces deux décrets nous sont présentés le même jour. Cela permet de rapprocher les initiatives en matière de formation et d'insertion professionnelles, principalement des personnes valides, mais aussi de ne pas oublier les personnes moins valides pour qui l'insertion est ô combien difficile!

Comme vous le savez, huit organismes existent à Bruxelles pour la formation professionnelle; leur fonctionnement ne peut évidemment être mis en péril. Il est donc nécessaire de légiférer rapidement, pour ne pas laisser de vide juridique.

Le décret qui nous est soumis aujourd'hui a donc un caractère provisoire, dans le sens où il vise à assurer la continuité de l'organisme public. Il n'a pas, pour mon groupe, un caractère définitif. Nous souhaitons que notre Assemblée, dans les mois à venir, remette l'ouvrage sur le métier et ouvre un large débat sur les conditions dans lesquelles devrait s'exercer la formation professionnelle.

Ce décret est provisoire mais aussi formel, en ce qu'il transpose le décret de la Communauté française relatif à la formation professionnelle.

Notre Assemblée est invitée à créer un organisme d'intérêt public de catégorie B. L'IBFFP, appelé « l'Institut » aura donc la personnalité juridique, jouira d'une autonomie de gestion et sera soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il sera donc géré paritairement.

La déclaration du Collège du 22 novembre dernier avait affirmé la nécessité de renforcer la cohérence entre le champ de la formation professionnelle et le marché de l'emploi. Mon groupe se réjouit de ce qu'un partenariat soit assuré par la présence des membres du comité de gestion de l'ORBEM au sein du comité de gestion du nouvel institut.

Il nous paraît en effet essentiel de créer des synergies avec l'ORBEM. Nous pensons même que cette synergie devra être organisée plus concrètement dans le futur. Ainsi, mon groupe ne comprend pas, Messieurs les Ministres, pourquoi il n'y a pas encore, à ce jour, de liaison informatique entre les listes des personnes inscrites à l'ORBEM et les listes de celles inscrites à l'Institut de formation. Nous espérons qu'il y sera remédié d'ici peu.

La mission de l'Institut est identique à celle qui était confiée au FOREM. Le budget que l'Institut aura à gérer n'est pas négligeable : 668 millions de fonctionnement, 30 millions pour le partenariat avec les asbl d'insertion socio-professionnelle et 40 millions dans le cadre de partenariat avec les entreprises, soit au total 738 millions.

Le Collège a aussi déclaré, le 22 novembre dernier, qu'une politique volontariste sera engagée dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et des services aux personnes et que seront organisées des formations longues et des formations courtes.

Nous insistons auprès du Collège pour qu'il veille à ce que cette politique volontariste soit mise en œuvre.

MM. les Ministres Picqué et Hotyat devront chacun désigner un commissaire auprès de cet Institut. Puis-je vous demander, Messieurs les Ministres, si les commissaires auront un rôle à jouer au moment du transfert ou s'ils seront mis en place lorsque le transfert aura été effectué?

Le Collège peut, dans certaines circonstances de carence, se substituer au comité de gestion. Cela ne nous semble pas anormal. En revanche, nous comprenons moins bien pourquoi le Collège lui-même détermine les modalités d'exercice du pouvoir de gestion du Collège. Nous nous interrogeons aussi sur

les modalités par lesquelles la décision du Collège sera transmise à notre Assemblée.

Certain — le PRL et les Ecolos — auraient voulu que le Président du Comité de gestion, nommé par le Collège, soit domicilié dans notre Région. Notre groupe a demandé que cet amendement soit retiré.

En effet, il y aurait là une clause discriminatoire sur les conditions de résidence pour l'accès à une fonction. Que dire aussi des agents venant de la périphérie, qui connaîtraient aussi bien le secteur que les Bruxellois domiciliés dans les 19 communes ! A l'heure de l'Europe et de la libre circulation des travailleurs, il est aberrant de stipuler une obligation de résidence.

Le Comité de gestion de l'Institut devra donner son avis sur tout avant projet de décret ou d'arrêté du Collège relatif à la formation professionnelle et ce, afin d'assurer une cohérence entre le législatif et les associations de terrain.

*Mme Lemesre, Vice-Présidente, remplace
M. Moureaux au fauteuil présidentiel*

La nouvelle administration sera mise en place. Environ 40 agents contractuels ou statutaires seront transférés de l'administration du FOREm à l'Institut. L'Institut que nous créons aujourd'hui, doit être dirigé par des personnes ayant une réelle connaissance du terrain associatif bruxellois pour mener à bien ce nouvel organisme. Une série de contractuels qui travaillaient déjà au FOREm verront leur situation se régulariser, comme cela était par ailleurs demandé par les syndicats au FOREm.

Mon groupe insiste pour que le Collège respecte les conditions strictes en matière d'engagement : quant aux diplômes requis ; quant à l'expérience relative à la formation professionnelle ; quant à la connaissance des structures bruxelloises en matière de formation professionnelle — classes moyennes, promotion sociale, tissu associatif.

Le respect de ces coordinations est essentiel pour assurer toute son efficacité à l'Institut que nous créons aujourd'hui.

Plus ou moins 120 formateurs et agents pédagogiques restent, dans le cadre du transfert du personnel, attachés aux centres bruxellois de formation professionnelle, ce qui ne semble pas excessif vu l'importance du rôle de la formation professionnelle.

Enfin, et pour conclure, mon groupe est très heureux de constater qu'un nouvel élément est introduit par le présent décret dans la problématique de la formation professionnelle. En effet, il est créé, au sein de l'Institut, une commission consultative chargée de remettre des avis dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement. Chacun sait l'énorme problème que représente l'inadéquation entre l'offre et la demande en matière d'emploi. Un très grand nombre de personnes sont à la recherche d'un emploi et les employeurs sont parfois bien en peine de trouver la personne dont ils ont besoin.

Il est donc essentiel, à nos yeux, que des synergies soient créées entre le monde du travail, les écoles d'enseignement technique et professionnel, d'enseignement en alternance et de promotion sociale, les entreprises et les asbl d'insertion.

Mon groupe soutient cette initiative et souhaite vivement qu'elle permette de répondre plus adéquatement à la demande de formation professionnelle dans un monde économique en pleine mutation et où il y a lieu de répondre à de nouveaux besoins.

Il faut également faire preuve d'esprit créatif pour trouver de nouvelles solutions au fléau de notre société qu'est le chômage.

Mon groupe votera donc ce projet de décret.
(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, sans que l'on puisse parler d'unanimité, un relatif consensus semble naître à propos du décret dont nous discutons.

J'insisterai toutefois sur deux points : l'état des lieux dont il a été souvent question et nos projets en la matière.

Le bilan et l'état des lieux nécessitent quatre précisions. M. Smits les a évoquées. A mon initiative et à celle de M. Lebrun, une étude approfondie, dont vous avez d'ailleurs dit le plus grand bien, a été menée par l'ICHEC voilà moins d'un an. Depuis lors, nous connaissons beaucoup mieux l'offre de formation à Bruxelles, ses forces et ses faiblesses.

Comme le prévoit d'ailleurs le projet de décret, il appartient à l'Institut d'organiser le champ de formation afin de mieux répondre aux caractéristiques et aux besoins de la population et des entreprises bruxelloises.

J'ai récemment confié, à l'ORBEm et à l'ICHEC, une nouvelle étude des besoins des entreprises bruxelloises en termes de formation et d'évolution de leur politique en matière de ressources humaines.

Des groupes de travail auxquels participent l'ORBEm et l'actuel FOREm ont ensuite été mis en place pour faciliter, techniquement et administrativement, la collaboration future sur la base d'un inventaire des problèmes actuels.

En termes d'infrastructures, de ressources, de sécurité et d'hygiène, une mission de consultants sera organisée dans les prochaines semaines. Elle fera le point et proposera des améliorations. Je consacrerai vingt-cinq millions du budget de 1994 à la modernisation des centres de formation à Bruxelles. Avec le futur comité de gestion de l'Institut, je veillerai également à préparer un programme pluriannuel d'investissement.

Enfin, je viens de recevoir, de la part de huit centres de formation, des rapports d'activités qui débouchent sur un inventaire des problèmes et suggèrent des propositions concrètes.

Mme Willame et M. Smits ont parlé des projets de formation. A cet égard, il faut savoir que 900 mille heures de formation sont déjà organisées par le FOREm à Bruxelles. Seul, le développement d'une politique de partenariat qui coordonne précisément l'offre de formation permettra de répondre aux besoins en évitant les doubles emplois et les concurrences et en réorientant l'action des opérateurs. Ce projet m'est cher. La collaboration avec les entreprises, les secteurs professionnels et les asbl sera valorisée.

Diverses initiatives viennent d'être prises, parmi lesquelles une rencontre avec le Front sectoriel de la construction en vue de créer un véritable centre de formation du bâtiment à Bruxelles, et ce, pour répondre aux préoccupations de Mme Huytebroeck, la création d'un groupe de travail pour la formation dans le secteur de l'aide aux personnes à partir des besoins urgents existant dans le secteur des maisons de repos. Ce matin, une nouvelle réunion a d'ailleurs eu lieu avec les représentants de Femarbel, à propos d'un projet de questionnaire relatif aux besoins en formation dans le secteur des maisons de repos.

De plus, je serai bientôt en possession d'une évaluation globale des besoins en formation de personnel soignant, moyennement ou peu qualifié, hospitalier et extra-hospitalier, de notre Région.

Dans le cadre de la politique de partenariat que j'ai déjà évoquée, quelque 40 millions sont prévus à destination des secteurs professionnels et des entreprises.

M. Moureaux reprend place au fauteuil présidentiel

Du côté du secteur associatif, outre les 30 millions disponibles à la Commission communautaire française pour les agréments de base concernant les initiatives de formation continuée, dont un plus grand nombre pourrait être reconnu d'ailleurs, 30 millions seront également destinés au soutien des actions d'insertion et de formation continuée menées par des asbl reconnues. Ce dernier budget sera sous le contrôle du futur Institut qui pourra ainsi jouer pleinement le rôle d'organisateur du partenariat en collaboration avec l'ORBEm, lequel finance d'ailleurs déjà le volet emploi de ces actions.

Par ailleurs, je mettrai sur pied un groupe de travail qui redéfinira le rôle des entreprises d'apprentissage professionnel, tant il est vrai qu'il s'agit de repenser le rôle, le financement et l'organisation de ces initiatives, dans le cadre du développement du secteur de l'économie sociale.

Dix millions ont été réservés pour cette politique et pour le lancement des premières expériences en collaboration avec l'expansion économique, le futur Institut, l'ORBEm et notre Commission.

Enfin, et ceci est une information intéressante, mon Collègue le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, M. Mahoux, vient d'accepter ma proposition, à savoir charger M. Bruno Vinikas, que vous connaissez, d'une mission spéciale visant à développer des expériences innovantes dans l'enseignement professionnel, en liaison avec les entreprises, le futur Institut et l'ORBEm.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, certains d'entre vous se sont plaints de la manière dont les débats se sont déroulés en commission. Cependant, je constate, alors que le Ministre répond de façon exhaustive aux questions posées, que personne n'écoute. (*Colloques.*) (*Protestation de Mme Van Tichelen.*) Je vise ici ceux qui se sont plaint, Madame Van Tichelen.

La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Ladite mission s'inscrit dans la foulée des conclusions 1993 du groupe de travail «emploi — formation — enseignement», présidé par M. Vinikas.

Vous constaterez que nous avons commencé à travailler sur le fond du sujet sans tambour ni trompette, mais sans pour autant oublier de régler les problèmes institutionnels urgents.

M. Smits a rappelé le danger d'une formation à la carte; nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre. Il faut assurer une formation qui permet la mobilité externe ultérieure du travailleur, son adaptation à d'autres types de travaux et activités. Dans cette optique, une formation à la carte ferait perdre toute compétitivité au travailleur, si celui-ci décidait de quitter son emploi ou s'il était amené à le faire du fait de l'entreprise.

Mme Willame a posé une question précise en ce qui concerne le rôle des commissaires mais surtout le moment de leur intervention. Pendant la période transitoire, un délégué de mon cabinet veillera aux intérêts bruxellois au Comité de gestion du FOREm. Dès que l'Institut sera mis sur pied, nous aurons les deux commissaires.

M. Smal a bien résumé la situation en parlant de la charpente et des grands principes de notre action en ce domaine. Il convient maintenant d'adapter aux réalités bruxelloises des formations qui étaient parfois totalement étrangères aux besoins. C'est ce à quoi nous allons nous atteler dans les prochaines semaines et les prochains mois. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la Commission.

Chapitre 1^{er}. — De l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, 116, 121, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 2. Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, ci-après dénommé «l'Institut».

L'Institut a la personnalité juridique.

L'Institut est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée à sa place dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés à l'article 1^{er}, B, de la loi précitée.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Section 1^{re}. — Des missions de l'Institut

Art. 3. L'Institut est chargé de l'organisation et de la gestion de la formation professionnelle.

Par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle salariée.

La formation professionnelle consiste notamment dans :

1^o l'apprentissage d'un métier, d'une profession ou d'une fonction;

2^o l'actualisation et la qualification dans le métier, la profession ou la fonction;

3^o l'acquisition d'une formation de base nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

4^o la reconversion professionnelle, le perfectionnement et l'élargissement des connaissances professionnelles ou leur adaptation à l'évolution du métier, de la profession ou de la fonction;

5^o l'observation des personnes aux fins visées ci-dessus, pendant le temps nécessaire pour déceler leurs aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable.

L'Institut est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'emploi et de formation, notamment avec l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEm).

Pas d'observation ?

— Adopté.

Section 2. — De la gestion de l'Institut

Art. 4. L'Institut est administré par un Comité de gestion composé de 15 membres, dont :

- un Président qui a voix consultative;
- un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, dont font partie les membres du groupe linguistique francophone du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEm).

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 5. Le Collège nomme le Président. Celui-ci doit être :

- âgé de 30 ans au moins;
- indépendant des organisations représentées au Comité de gestion de l'Institut.

La fonction de Président est incompatible avec la qualité de Membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, de Secrétaire d'Etat régional ou de Membre du Parlement ou d'un Conseil communautaire ou régional.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle, Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 1) suivant :

Ajouter un tiret :

— *domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale.*

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, notre justification est identique pour les amendements n°s 1, 2 et 7. Nous prévoyons une condition supplémentaire de manière à ce qu'il y ait une plus grande adéquation entre les besoins des demandeurs d'emploi et le type de formation qui leur est offerte dans notre Région.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, ce point a été débattu en commission. Je vous renvoie donc au rapport et demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 5 sont réservés.

Art. 6. Le Collège nomme les membres du Comité de gestion visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 2) suivant :

Ajouter un paragraphe :

«A partir du 1^{er} avril 1994, deux tiers au moins des membres du Comité de gestion doivent être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.»

Mme Huytebroeck. — La justification est la même qu' pour l'amendement précédent.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 6 sont réservés.

Art. 7. Le mandat du Président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs est d'une durée de 6 ans. Toutefois, le premier mandat du Président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs s'achève le 1^{er} avril 1995, à la date d'échéance du mandat des membres du Comité de gestion de l'ORBEm.

Le Président et les membres du Comité de gestion qui comptent plus de trois absences injustifiées sur l'année sont réputés démissionnaires.

Le mandat de Président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs prend fin en cas de démission volontaire ou d'office, de décès, d'incapacité au sens du Code civil ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises par les articles précédents.

A la fin de leur mandat, le Président et les membres continuent à l'exercer pleinement aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Il est pourvu au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Comité de gestion dans les trois mois qui suivent la fin du mandat.

Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les mandats du Président et des membres du Comité de gestion sont renouvelables deux fois au plus.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Section 3. — Des attributions du Comité de gestion de l'Institut

Art. 8. Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 9. Le Comité de gestion peut soumettre au Collège des propositions de modification aux lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer.

Il est tenu de joindre le plan de financement y correspondant.

Il peut aussi adresser au Collège des avis sur toute proposition de décret ou sur tout amendement concernant la législation que le Comité est chargé d'appliquer.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 10. Le Collège soumet à l'avis du Comité de gestion de l'Institut tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Institut est chargé d'appliquer.

Le Comité de gestion donne son avis dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 8 jours calendriers.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans les délais prescrits.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 11. Le Comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

— les règles concernant la convocation du Comité de gestion à la demande du Ministre ayant la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions ou de son Commissaire, du Président, de la personne chargée de la gestion de l'Institut ou de deux membres;

— la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations représentatives des employeurs et des représentants des organisations représentatives des travailleurs pour délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion;

— les règles concernant le rétablissement de la parité lorsque les membres représentant respectivement les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote;

— la détermination des actes de gestion journalière;

— les conditions dans lesquelles le Comité de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières;

— les règles concernant le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;

— les modalités de conclusion du contrat de gestion.

Ce règlement d'ordre intérieur n'a d'effet qu'après avoir été ratifié par le Collège; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 12. Le Comité de gestion désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du Comité ainsi que son suppléant.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 13. Le Collège fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer respectivement au Président et aux membres du Comité de gestion. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 14. Le Collège désigne deux Commissaires en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954, l'un sur proposition du membre du Collège ayant la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions, l'autre, sur proposition du membre du Collège chargé du Budget.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 15. Le Collège peut se substituer au Comité de gestion dans les circonstances suivantes :

— si le Comité omet de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets ou arrêtés. Le Collège peut se substituer à lui après lui avoir enjoint de prendre lesdites mesures ou d'exercer des actes nécessaires dans un délai fixé par lui, qui ne peut être inférieur à 10 jours;

— si le Comité se trouve dans l'impossibilité d'agir lorsque les organisations représentatives des employeurs, ou des travailleurs, bien qu'invitées régulièrement à proposer des listes de candidats pour la composition du Comité de gestion, ne respectent pas le délai imparti;

— lorsque le Président constate qu'à deux séances et pour le même point, aucune majorité n'a pu se dégager lors des votes.

Les modalités d'exercice du pouvoir de gestion par le Collège en lieu et place du Comité de gestion dans les cas susmentionnés sont définies par le Collège.

Toute décision prise par le Collège en lieu et place du Comité de gestion est transmise immédiatement à l'Assemblée.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 16. Lorsque, nonobstant une convocation régulière, le Comité de gestion se trouve dans l'impossibilité d'agir suite à deux absences consécutives de la majorité, soit des membres représentant les organisations représentatives des employeurs, soit des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs, la troisième réunion du Comité de gestion délibère valablement.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Section 4. — De la gestion journalière de l'Institut

Art. 17. Le Collège nomme les fonctionnaires généraux selon les modalités qu'il détermine.

Il fixe leurs statuts administratif et pécuniaire.

Le Collège détermine les délégations de compétence qui leur sont attribuées.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 3) suivant :

Supprimer « selon les modalités qu'il détermine ».

Remplacer par « pour une durée n'excédant pas la durée de la législature ».

Cet amendement concerne toujours la technique des «spoils» que nous avons évoquée tout à l'heure.

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, il s'agit du système des mandats limités dans le temps, renouvelables et soumis aux mêmes conditions statutaires quant aux diplômes et à la qualification professionnelle.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, cette technique visant à procéder à des nominations par mandat dont la durée serait celle de la législature nous paraît être contraire à la philosophie du groupe qui la propose. En effet, elle débouche sur la politisation certaine des nominations dans la mesure où le choix des candidats serait orienté par la majorité et fluctuerait avec celle-ci.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 17 sont réservés.

Art. 18. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut exécute les décisions du Comité de gestion. Il donne à ce dernier toute information et soumet toute proposition utile au fonctionnement de l'Institut.

Les fonctionnaires généraux assistent aux réunions du Comité de gestion.

Le fonctionnaire dirigeant dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité de gestion, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité de gestion peut dans les limites des conditions qu'il détermine, autoriser le fonctionnaire dirigeant à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Dans les limites de la gestion journalière, le fonctionnaire dirigeant représente l'Institut dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du Comité de gestion.

Il peut, cependant, avec l'accord du Comité de gestion déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'Institut devant les juridictions judiciaires et administratives.

— Adopté.

Art. 19. En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le fonctionnaire dirigeant adjoint. Si celui-ci est également absent ou empêché, un membre du personnel de l'Institut d'un grade de rang directement inférieur dans l'échelle administrative sera désigné par le Comité de gestion pour exercer ces fonctions.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 4) suivant :

Changer l'article comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le membre du personnel de l'Institut d'un grade de rang... fonctions. »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, il ne nous semble absolument pas nécessaire d'envisager un fonctionnaire dirigeant dans le cadre prévu.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, le Collège persiste à croire que ce fonctionnaire dirigeant adjoint sera utile et, par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 19 sont réservés.

Art. 20. En cas de litige entre le fonctionnaire dirigeant et le Comité de gestion, celui-ci désigne deux de ses membres pour accomplir conjointement les actes qui font l'objet du litige.

— Adopté.

Art. 21. Les fonctions des fonctionnaires généraux sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, de Secrétaire d'Etat régional ou de membre du Parlement ou d'un Conseil communautaire ou régional.

— Adopté.

Section 5. — Du personnel de l'Institut

Art. 22. Le Collège fixe, après avis du Comité de gestion, le cadre organique du personnel de l'Institut ainsi que les statuts administratifs et pécuniaires de celui-ci.

L'Institut peut engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics modifié par la loi du 20 février 1990.

En outre, l'Institut peut engager du personnel pédagogique sous le régime du contrat de travail conformément au Règlement de la Communauté française du 2 mai 1991 concernant le personnel contractuel attaché à la formation professionnelle des adultes au FOREM tel qu'existant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de la Communauté française pris en application de l'article 13 du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

A l'exception des fonctionnaires généraux, les membres du personnel sont nommés, suspendus et révoqués par le Comité de gestion, sur la proposition du Conseil de direction.

Pendant une période de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le cadre organique du personnel, le Collège peut, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, pourvoir aux conditions fixées par lui, au première nominations aux emplois vacants, en dérogation aux modalités de recrutement applicables aux agents de cet organisme. Les droits de préférence et de priorité prévus par les lois des 3 août 1991, 27 mai 1947 et 26 mars 1968 ne peuvent être invoqués pour les premières nominations aux emplois de l'Institut.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 5) suivant :

Au 4^e paragraphe supprimer « à l'exception des fonctionnaires généraux. »

Au 5^e paragraphe changer comme suit : « Pendant une période de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le cadre organique du personnel, le Collège organise par voie de recrutement le pourvoi aux emplois du cadre organique. »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, cet amendement traduit donc notre opposition au système des primonominations et non à celui des recrutements classiques. Il semble que le souci de préserver les équilibres politiques et de renforcer la politisation des fonctions publiques guide ici avant tout le législateur.

M. le Président. — A cet article, Mme Lemesre, MM. Smits et Zenner ont déposé l'amendement (n° 6) suivant :

Supprimer l'alinéa 5.

La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer longuement sur notre opposition formelle et définitive au système des primonominations.

La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, si je me réfère au texte, il y a proposition de supprimer à l'article 22, quatrième paragraphe, les mots : « à l'exception des fonctionnaires généraux ». J'avais déjà fait remarquer en commission que l'article 17 prévoit la nomination des fonctionnaires généraux par le Collège or il n'y a pas eu d'amendement proposé à ce niveau. Dès lors, il me semble que l'amendement à l'article 22 n'a pas de sens.

Pour le reste, il s'agit bien sûr du problème des primonominations. Un sujet duquel la position du Collège est connue. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 22 sont réservés.

Art. 23. Les membres du personnel transférés à la Commission communautaire française en provenance de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) sont membres du personnel de l'Institut.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 24. Le Collège organise le régime de pension des membres du personnel de l'Institut.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Section 6. — Du financement et du budget de l'Institut

Art. 25. L'Institut bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies à l'article 2, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Commission communautaire française.

L'Institut peut recevoir des legs et donations et percevoir toute autre recette.

L'Institut peut contracter des emprunts moyennant la garantie de la Commission communautaire française.

Le Collège fixe les modalités de liquidation des subventions et les intérêts de retard éventuellement dus.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 26. La quote-part de l'actif et du passif de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) transférée à la Commission communautaire française est attribuée à l'Institut.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 27. Le budget de l'Institut est communiqué à l'Assemblée en annexe au projet de budget de la Commission communautaire française.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre II. — De la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement

Art. 28. Il est créé, au sein de l'Institut, une commission consultative chargée de remettre des avis, d'initiative ou à la demande notamment du Comité de gestion de l'Institut ou du Collège dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement et d'examiner toutes questions qui lui sont soumises en vertu d'une disposition réglementaire.

Le nombre de membres de la Commission est fixé à 27.

La Commission est composée :

— d'un Président;

— de 6 membres représentant paritairement les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs;

— de 6 membres représentant les trois réseaux d'enseignement parmi lesquels figurent au moins :

- un représentant de l'enseignement technique,
- un représentant de l'enseignement professionnel,
- un représentant de l'enseignement en alternance,
- un représentant de l'enseignement de promotion sociale;

— de 2 membres francophones de la Direction générale de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBE);

— du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Institut;

— de 2 représentants de la formation permanente des classes moyennes;

— du fonctionnaire le plus élevé en grade de l'Administration de la Commission communautaire française ou de son représentant et d'un représentant du membre du Collège ayant le recyclage et la reconversion professionnels dans ses attributions;

— de 6 membres choisis sur base de leur notoriété, dans les milieux de l'éducation permanente, de l'aide sociale et des associations agréées de formation continuée.

Le Collège précise les missions et fixe les modalités de fonctionnement de la Commission.

M. le Président. — A cet article, Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet ont déposé l'amendement (n° 7) suivant :

Ajouter au deuxième paragraphe :

Deux-tiers au moins de ceux-ci sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, il s'agit de la même justification que celle que j'ai donnée tout à l'heure.

M. le Président. — Le vote sur l'article 28 et le vote sur l'amendement sont réservés.

Art. 29. Le Collège nomme le Président de la Commission. Celui-ci doit être :

— Agé de 30 ans au moins;

— Indépendant des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs représentées au sein de la Commission.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 30. La fonction de Président de la Commission est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, de Secrétaire d'Etat régional ou de membre du Parlement ou d'un conseil communautaire ou régional.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 31. Le Collège nomme les membres de la Commission, sur proposition du membre du Collège qui a la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Chapitre III. — Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 32. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1990, ainsi que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987, relatif à la formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mai 1987, relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 11 juillet 1990 et du 10 avril 1991 restent d'application.

Pas d'observation ?

— Adopté.

Art. 33. Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pas d'observation ?

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret et sur les articles et amendements réservés.

QUESTION D'ACTUALITE

Report

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. De Grave à Monsieur le Ministre C. Picqué,

Président du Collège concernant la scission de la province de Brabant et ses conséquences.

M. De Grave étant absent, cette question d'actualité est reportée à la prochaine séance.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets et propositions dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

44 membres ont pris part au vote.

29 ont voté non.

7 ont voté oui.

8 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

M. Adriaens, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck et M. Michot.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Lobkowicz, Mme Derny, M. Hasquin, M. Lemesre, MM. Michel, Simonet et Smits.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck à l'article 3.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

En conséquence, l'article 3 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 3 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck à l'article 4.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 4 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 4 à l'article 5 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 5 à l'article 5, alinéa 3 de Mme de Ville de Goyet, M. Duponcelle et Mme Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 5 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 à l'article 10 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 7 à l'article 10 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 10 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 8 à l'article 12 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

30 ont voté non.

15 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 12 est adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Cools, de Lobkowicz, Mmes Derny, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet et Smits.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9 à l'article 19 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 19 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 10 à l'article 20 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 20 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 11 de M. Duponcelle, Mmes de Ville de Goyet et Huytebroeck à l'intitulé du chapitre IX et aux articles 26, 27 et 28.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'intitulé du chapitre IX et les articles 26, 27 et 28 sont adoptés.

Nous voterons dans un instant sur l'ensemble de ce projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 5 de Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

30 ont voté non.

7 ont voté oui.

8 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Mme Willame.

Ont voté oui :

M. Adriaens, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck et M. Michot.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Lobkowicz, Mme Derny, M. Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet et Smits.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 à l'article 6 de Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 6 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 3 à l'article 17 de Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

M. le Président. — Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 17 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 4 à l'article 19 de Mme Huytebroeck, de M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 19 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 à l'article 22 de Mme Lemesre, MM. Smits et Zenner.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

30 ont voté non.

15 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Cools, de Lobkowicz, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet et Smits.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 5 à l'article 22 de Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

30 ont voté non.

15 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM.

Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Cools, de Lobkowicz, Mmes Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet et Smits.

L'article 22 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 7 à l'article 28 de Mme Huytebroeck, M. Duponcelle et Mme de Ville de Goyet.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement n° 1 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 28 est adopté.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

30 ont voté oui.

6 ont voté non.

9 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

M. Adriaens, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand et Mme Huytebroeck.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Lobkowicz, Mme Deryn, M. Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet et Smits.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je voudrais faire remarquer que la majorité n'assure même pas le quorum dans cette Assemblée pour un tel projet. En effet, c'est parce que l'opposition reste en séance que le quorum est réuni. Pour ce qui

est du PRL, nous sommes restés en séance parce que nous ne voulons pas mettre en péril ces services importants qui doivent être rendus à une catégorie particulière de la population et ce, malgré toutes nos craintes relatives aux primonominations. Nous espérons que nos appréhensions se démontreront vaines et nous en ferons le bilan dans quelques mois.

Cependant, nous n'adopterons pas toujours cette attitude, et il ne faut pas compter sur nous pour assurer le quorum à chaque Assemblée. Cette tâche revient à la majorité.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, je constate la situation, comme M. Cools vient de le faire, et je la déplore.

M. le Président. — Le Président la déplore aussi.

M. Picqué, Président du Collège. — Je remercie l'opposition de ne pas jouer un jeu qui aurait évidemment été néfaste aux usagers des services sociaux.

M. le Président. — L'intérêt général a prévalu dans l'attitude de l'opposition et nous devons le souligner.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

46 membres ont pris part au vote.

31 ont voté oui.

7 ont voté non.

8 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

M. Adriaens, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck et M. Michot.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Lobkowicz, Mme Deryn, M. Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet et Smits.

M. le Président. — Notre ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée.

— La séance est levée à 13 heures.

Prochaine séance sur convocation.

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Blanchez, MM. Cools, Cornelissen, De Coster, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe, Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Michel, Michot, Moureaux, Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Simonet, Smal, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Mercredi 2 mars 1994

Commission réunie du Budget

Projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Présents :

MM. Beauthier, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye (et supplée Mme Deryn pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe (et remplace Mme Payfa pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), de Ville de Goyet, MM. Duponcelle, Escolar (et supplée Mme Foucart pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hermans, Mme Huytebroeck (et supplée M. Galand pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Maingain, Moureaux (Président), Rens, Smal (et remplace M. Clerfayt pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Smits, Mme Willame.

Absents :

M. Clerfayt (remplacé), Mmes Deryn (supplée), Foucart (supplée), M. Galand (supplé), Mme Govers, MM. Guillaume (excusé), Mesot (excusé), Parmentier, Mme Payfa (remplacée).

Mardi 8 mars 1994

Commission de la Culture

Proposition de règlement visant à instaurer un chèque-culture, déposée par Mme Lemesre et M. Hasquin

Présents :

MM. Demannez, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, de Ville de Goyet, M. Escolar, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hermans, Leduc, Mme Lemesre, MM. Mesot, Smal, Smits, Mme Willame-Boonen.

Absents :

M. de Jonghe d'Ardoye, Mmes Govers, Huytebroeck.

Lundi 7 mars 1994

Commission réunie du Budget

Projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Présents :

Mmes Blanchez (supplée M. Demannez pour la Commission de la Culture), Carton de Wiart (supplée Mme Dereppe pour la Commission de la Culture et remplace M. Maingain pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), MM. De Coster, de Marcken de Merken (et supplée M. Beauthier pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Escolar (et supplée Mme Foucart pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hermans, Leduc, Moureaux (Président), Rens, Smal (et remplace M. Clerfayt pour la Commission de la

Santé et de l'Aide aux personnes), Mmes Van Tichelen (supplée M. Parmentier pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Willame (et supplée M. Lemaire pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes).

Absents :

MM. Beauthier (suppléé), Clerfayt (remplacé), De Grave, de Jonghe d'Ardoye, Demannez (suppléé), Mmes Dereppe (suppléée), de Ville de Goyet (excusée), M. Duponcelle (excusé), Mme Foucart (suppléée), M. Galand (excusé), Mme Govers, Huytebroeck (excusée), M. Lemaire (suppléé), Mme Lemesre (excusée), MM. Maingain (remplacé), Mesot (excusé), Mme Payfa, Smits.